

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS

Placement continu

Le 27 juillet 2010



Le présent prospectus autorise le placement de parts (terme défini ci-après) des fonds cotés en bourse suivants (individuellement, un « Fonds Claymore ETF » et, collectivement, les « Fonds Claymore ETF ») :

**Claymore Global Real Estate ETF**  
**Claymore Global Infrastructure ETF**  
**Claymore Broad Emerging Markets ETF**

Les Fonds Claymore ETF sont des fonds cotés en bourse qui ont été établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario et qui ont été conçus afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice (l'« indice »). La stratégie de placement de chacun des Fonds Claymore ETF consiste à investir dans les titres qui les constituent et à détenir ces titres dans une proportion essentiellement égale à celle qu'ils représentent dans les indices applicables. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

Les parts ordinaires (les « parts ordinaires ») et les parts de catégorie Advisor (les « parts de catégorie Advisor ») de chacun des Fonds Claymore ETF peuvent être émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts ordinaires et les parts de catégorie Advisor sont collectivement appelées les « parts ».

Claymore Investments, Inc. (« Claymore » ou le « gestionnaire »), gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds Claymore ETF et est chargé d'administrer ceux-ci. Claymore, qui, en date du 31 mars 2010, gérait un actif de 4,5 milliards de dollars, est une filiale en propriété exclusive de Claymore Group Inc., société de services financiers et de gestion d'actif établie dans la région de Chicago, en Illinois. Claymore Group Inc. et les membres de son groupe comptent environ 175 employés en Amérique du Nord et, en date du 31 mars 2010, fournissaient notamment des services liés à la supervision ou à la gestion à des fonds cotés en bourse, à des fonds d'investissement à capital fixe et à des fiducies d'investissement à participation unitaire dont l'actif combiné s'élevait à environ 15,9 milliards de dollars américains. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF – Fiduciaire et gestionnaire ».

Les parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et font l'objet d'un placement continu.

Les porteurs de parts peuvent faire racheter au comptant le nombre de parts qu'ils souhaitent, sous réserve d'un escompte au rachat, ou peuvent échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme au comptant.

Les Fonds Claymore ETF émettent ou émettront des parts directement en faveur de courtiers désignés et de preneurs fermes. Les investisseurs peuvent acheter et vendre des parts des Fonds Claymore ETF à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs pourraient payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts.

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du prospectus ni n'a examiné son contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les Fonds Claymore ETF de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Les courtiers désignés et les preneurs fermes ne sont pas des preneurs fermes des Fonds Claymore ETF dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

**Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts des Fonds Claymore ETF.**

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu qu'un Fonds Claymore ETF soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), ou que les parts du Fonds Claymore ETF soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ces parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « régimes enregistrés »). Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts d'un Fonds Claymore ETF ne seraient pas un « placement interdit » (au sens de la LIR) dans leur situation particulière.

**Même si chacun des Fonds Claymore ETF sera un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, ils ont obtenu une dispense de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif conventionnels.**

« Cohen & Steers Global Realty Majors Index » est une marque de commerce de Cohen & Steers Capital Management (« Cohen & Steers ») qui a été octroyée sous licence à Claymore. « MFC Global Infrastructure Index » est une marque de commerce de MFC Global Investment Management (« MFC »), division d'Elliott & Page Limited, qui a été octroyée sous licence à Claymore. Cohen & Steers, Jantzi et MFC sont chacun un « fournisseur d'indices ». Les fournisseurs d'indices ne parrainent aucunement les parts des Fonds Claymore ETF, ne les appuient pas, ne les vendent pas ni n'en font la promotion, et ils ne font aucune déclaration, expresse ou implicite, quant à l'à-propos d'investir dans des titres en général ou dans les parts des Fonds Claymore ETF en particulier, ni quant à la capacité des indices de reproduire le rendement général du marché.

Les inscriptions de participations et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de parts n'auront pas le droit d'obtenir de certificats format papier attestant leur droit de propriété.

Pendant la période de placement continu des parts des Fonds Claymore ETF, des renseignements supplémentaires figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé et dans tout rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé après celui-ci à l'égard de chaque Fonds Claymore ETF. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font ou en feront légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

## TABLE DES MATIÈRES

<p>TERMES IMPORTANTS ..... 1</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS ..... 5</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS ..... 17</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DES FONDS CLAYMORE ETF ..... 20</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT ..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonds Claymore ETF ..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Les indices ..... 21</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT ..... 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Échantillonnage ..... 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements dans d'autres Fonds Claymore ETF ou d'autres fonds d'investissement ..... 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres ..... 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation d'instruments dérivés ..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Rééquilibrage et rajustement ..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Mesures prises au moment du rééquilibrage d'un indice ou d'un rajustement de portefeuille ..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants ..... 25</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LES FONDS CLAYMORE ETF FONT DES PLACEMENTS ..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Claymore Global Real Estate ETF ..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Claymore Global Infrastructure ETF ..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Claymore Broad Emerging Markets ETF ..... 26</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Dispenses d'application des lois sur les valeurs mobilières ..... 27</p> <p>FRAIS ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion ..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de services afférents aux parts de catégorie Advisor ..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres frais ..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Taxe de vente harmonisée ..... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions de frais de gestion ..... 29</p>	<p>RENDEMENTS ANNUELS ET RATIO DES FRAIS DE GESTION ..... 30</p> <p>FACTEURS DE RISQUE ..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques généraux liés à un placement dans les Fonds Claymore ETF ..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques supplémentaires liés à un placement dans le Fonds Claymore Global Real Estate ETF ..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques supplémentaires liés à un placement dans le Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF ..... 38</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS ..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions de fin d'exercice ..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime de réinvestissement des distributions ..... 39</p> <p>RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS ..... 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat de parts contre une somme au comptant ..... 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de parts contre des paniers de titres... 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Conversion des parts ..... 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension de l'échange et du rachat ..... 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Coûts liés aux échanges et aux rachats ..... 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS ..... 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations à court terme ..... 43</p> <p>FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS S'Y RAPPORTANT ..... 43</p> <p>INCIDENCES FISCALES ..... 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts ..... 45</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés ..... 47</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des Fonds Claymore ETF ..... 47</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..... 49</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS CLAYMORE ETF ..... 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Dirigeants et administrateurs du fiduciaire et du gestionnaire ..... 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Fiduciaire et gestionnaire ..... 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonctions et services relevant du fiduciaire et du gestionnaire ..... 53</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts ..... 54</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité d'examen indépendant ..... 54</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépositaire ..... 55</p>
--	--

## TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Vérificateurs.....	55	Points particuliers devant être examinés	
Promoteur.....	55	par les porteurs de parts.....	64
Agent des transferts et agent chargé		Porteurs de parts non-résidents.....	64
de la tenue des registres.....	56	Inscription et transfert par l'intermédiaire	
Comptabilité et rapports.....	56	de la CDS.....	65
Fusions permises.....	56	RELATION ENTRE LES FONDS	
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	56	CLAYMORE ETF ET	
Information sur la valeur liquidative.....	57	LES PRENEURS FERMES.....	66
Politiques et procédures d'évaluation.....	57	INFORMATION SUR LE VOTE	
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	58	PAR PROCURATION.....	66
Description des titres faisant l'objet		CONTRATS IMPORTANTS.....	66
du placement.....	58	Conventions de licence.....	66
Certaines dispositions des parts.....	58	LITIGES ET INSTANCES	
Modifications des modalités.....	59	ADMINISTRATIVES.....	67
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS		EXPERTS.....	67
DE PARTS.....	60	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	68
Assemblées des porteurs de parts.....	60	DROITS DE RÉOLUTION ET	
Questions nécessitant l'approbation		SANCTIONS CIVILES.....	68
des porteurs de parts.....	60	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	69
Modifications de la déclaration de fiducie.....	61	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	C-1
Rapports aux porteurs de parts.....	61	ATTESTATION DES FONDS CLAYMORE	
DISSOLUTION DES FONDS		ETF, DU FIDUCIAIRE,	
CLAYMORE ETF.....	62	DU GESTIONNAIRE ET	
ACHAT DE PARTS.....	62	DU PROMOTEUR.....	A-1
Placement continu.....	62		
Courtiers désignés.....	62		
Émission de parts.....	63		
Achat et vente de parts.....	63		

## TERMES IMPORTANTS

*Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

**adhérent de la CDS** – un adhérent de la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

**agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** – Equity Transfer & Trust Company;

**ADR, ADS, GDR et IDR** – les certificats américains d'actions étrangères (*American Depository Receipts*), les actions américaines de dépôt (*American Depository Shares*), les certificats mondiaux d'actions étrangères (*Global Depository Receipts*) et les certificats internationaux d'actions étrangères (*International Depository Receipts*) sont dans chaque cas un titre financier négociable qui se négocie sur une bourse locale mais qui représente un titre émis par une société étrangère cotée en bourse.

**ARC** – l'Agence du revenu du Canada;

**autorités en valeurs mobilières** – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois sur les valeurs mobilières canadiennes en vigueur dans la province ou le territoire en question;

**CDS** – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

**CEI** – le comité d'examen indépendant d'un Fonds Claymore ETF;

**Claymore** – Claymore Investments, Inc., société par actions établie sous le régime des lois fédérales du Canada, le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds Claymore ETF;

**Cohen & Steers** – Cohen & Steers Capital Management Inc., le fournisseur de l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index;

**convention de dépôt** – la convention de dépôt en date du 15 février 2006 (dans sa version modifiée à l'occasion) conclue entre le gestionnaire, pour le compte des Fonds Claymore ETF, et Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en tant que dépositaire;

**convention de licence de Cohen & Steers** – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds Claymore Global Real Estate ETF, et Cohen & Steers, aux termes de laquelle Cohen & Steers a convenu d'octroyer sous licence l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index et certaines de ses marques de commerce au gestionnaire aux fins d'utilisation à l'égard du Fonds Claymore Global Real Estate ETF;

**convention de licence de MFC** – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds Claymore Global Infrastructure ETF, et MFC, aux termes de laquelle MFC a convenu d'octroyer sous licence l'indice MFC Global Infrastructure Index et certaines de ses marques de commerce au gestionnaire aux fins d'utilisation à l'égard du Fonds Claymore Global Infrastructure ETF;

**convention de prise ferme** – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds Claymore ETF, et un preneur ferme;

**convention liant le courtier désigné** – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Claymore ETF, et un courtier désigné;

**courtier désigné** – courtier inscrit qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds Claymore ETF, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des Fonds Claymore ETF;

**date de distribution** – un jour qui n'est pas postérieur au 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle un Fonds Claymore ETF verse une distribution à ses porteurs de parts;

**date de référence relative à une distribution** – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts d'un Fonds Claymore ETF ayant le droit de recevoir une distribution;

**date d'évaluation** – chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds Claymore ETF seront calculées. Si ce Fonds Claymore ETF choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins de l'impôt tel qu'il est permis par la LIR, la valeur liquidative par part sera calculée le 15 décembre;

**déclaration de fiducie** – la déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour établissant les Fonds Claymore ETF dans sa version modifiée et mise à jour et tel qu'elle peut être de nouveau modifiée et/ou mise à jour à l'occasion;

**dépositaire** – Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs;

**distribution des frais de gestion** – tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais – Distributions de frais de gestion », une somme égale à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et des frais réduits calculés par le gestionnaire à l'occasion et distribuée trimestriellement en espèces aux porteurs de parts qui détiennent des placements importants dans les Fonds Claymore ETF;

**émetteurs constitutants** – relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice, comme le choisit le fournisseur de l'indice;

**ETF** (pour *Exchange Traded Fund*) – fonds coté en bourse;

**Fonds Claymore ETF** – le Fonds Claymore Global Real Estate ETF, le Fonds Claymore Global Infrastructure ETF et le Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF, chacun étant une fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

**fournisseur d'indices** – tiers fournisseurs d'indices, notamment Cohen & Steer et MFC, avec lesquels Claymore a conclu des conventions d'octroi de licence permettant d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des Fonds Claymore ETF applicables;

**FPI** – fiducie de placement immobilier;

**gestionnaire** – Claymore Investments, Inc., société par actions établie sous le régime des lois fédérales du Canada, le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds Claymore ETF;

**heure d'évaluation** – 17 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée à chaque date d'évaluation;

**indice/indices** – un repère ou indice, fourni par un fournisseur d'indices, ou un autre repère ou indice de remplacement qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux utilisés couramment par le fournisseur d'indices pour le repère ou l'indice ou un indice de remplacement comprenant, ou qui comprendrait, essentiellement les mêmes titres constituants ou des contrats ou instruments similaires et qui est utilisé par un Fonds Claymore ETF relativement à l'objectif de placement de ce Fonds Claymore ETF;

**indice de référence des marchés émergents** – indice choisi au gré du gestionnaire qui évalue le rendement de placement de titres émis par des sociétés situées dans des pays de marchés émergents ou exerçant des activités principalement dans ces pays;

**jour de bourse** – pour chaque Fonds Claymore ETF, un jour où : i) une séance de négociation est tenue à la TSX, ii) le marché ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par le Fonds Claymore ETF est ouverte aux fins de négociation et iii) le fournisseur d'indices calcule et publie des données relativement à l'indice;

**LIR** – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;

**lois sur les valeurs mobilières canadiennes** – la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques prises en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières;

**mandataire aux fins du régime** – Equity Transfer & Trust Company, mandataire aux fins du régime de réinvestissement;

**MFC** (pour *The Manufacturers Life Insurance Company*) – La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers;

**nombre prescrit de parts** – relativement à un Fonds Claymore ETF donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins;

**panier de titres** – relativement à un Fonds Claymore ETF donné, un groupe de titres indiciaires avec un groupe de titres choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant les constituants de l'indice pertinent dans une proportion approximativement égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, selon le cours de chaque titre à la dernière heure d'évaluation;

**part** – relativement à un Fonds Claymore ETF donné, part ordinaire ou de catégorie Advisor cessible et rachetable d'un Fonds Claymore ETF, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce Fonds Claymore ETF;

**participant au régime et part visée par le régime** – termes définis à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

**pays de marchés émergents** – pays représenté ou pouvant être représenté dans un indice de référence de marchés émergents et qui peut généralement être catégorisé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dans sa catégorisation annuelle, comme un pays à revenu moyen ou faible;

**portefeuille d'actions canadiennes** – terme défini à la rubrique « Objectifs de placement – Fonds Claymore ETF – Claymore Global Real Estate ETF »;

**porteur de parts** – un porteur de parts d’un Fonds Claymore ETF;

**preneur ferme** – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de prise ferme avec le gestionnaire, pour le compte d’un ou de plusieurs Fonds Claymore ETF, aux termes de laquelle le preneur ferme peut souscrire des parts de ce Fonds Claymore ETF, tel qu’il est énoncé à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts »;

**propositions fiscales** – toutes les propositions visant à modifier la LIR et son règlement d’application qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes;

**régime de réinvestissement** – le régime de réinvestissement des distributions de chaque Fonds Claymore ETF décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

**Règlement 81-102** – Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

**Règlement 81-107** – Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement;

**règles relatives au EIPD** – les dispositions de la LIR qui portent sur les « fiducies EIPD » et les « sociétés de personnes EIPD » (termes définis dans la LIR);

**titres constitutants** – relativement à un indice donné, les titres des émetteurs constitutants inclus dans cet indice;

**TSX** – la Bourse de Toronto;

**valeur liquidative** et **valeur liquidative par part (d’une catégorie)** – relativement à un Fonds Claymore ETF donné, la valeur liquidative du Fonds Claymore ETF et la valeur liquidative par part de cette catégorie de ce Fonds Claymore ETF, calculées par le dépositaire de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des Fonds Claymore ETF et il doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.*

### **Émetteurs :**

**Fonds Claymore Global Real Estate ETF**  
**Fonds Claymore Global Infrastructure ETF**  
**Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF**

(individuellement, un « Fonds Claymore ETF » et, collectivement, les « Fonds Claymore ETF »).

Chaque Fonds Claymore ETF est un organisme de placement collectif coté en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Claymore Investments, Inc. (« Claymore » ou le « gestionnaire ») est le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds Claymore ETF.

### **Placements :**

Chaque Fonds Claymore ETF offre deux catégories de parts, appelées parts ordinaires (les « parts ordinaires ») et parts de catégorie Advisor (les « parts de catégorie Advisor »). Les parts ordinaires et les parts de catégorie Advisor sont collectivement appelées les « parts ».

La seule différence entre les parts ordinaires et les parts de catégorie Advisor est l'élément frais de services des frais de gestion payables par un Fonds Claymore à l'égard des parts de chaque catégorie (décrits à la rubrique « Frais »). Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison de la différence entre les frais attribuables à chaque catégorie de parts.

### **Placement continu :**

Les parts des Fonds Claymore ETF sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Les parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et offertes de façon continue. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Par conséquent, les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs pourraient payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts.

Les Fonds Claymore ETF émettent ou émettront des parts directement en faveur des courtiers désignés et des preneurs fermes.

À l'occasion, si un Fonds Claymore ETF, les courtiers désignés et les preneurs fermes en conviennent, les courtiers désignés et les preneurs fermes peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres constituants en guise de paiement pour les parts.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Émission de parts » et « Achat de parts – Achat et vente de parts ».

**Objectif de placement :**

Chaque Fonds Claymore ETF a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice applicable, déduction faite des frais. La stratégie de placement de chaque Fonds Claymore ETF est d'investir dans les titres constituants de l'indice applicable et de détenir de tels titres ou d'investir de manière à reproduire le rendement de l'indice. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégie de placement :**

La stratégie de placement de chaque Fonds Claymore ETF consiste à reproduire le rendement de l'indice applicable en achetant les titres constituants de l'indice applicable et en les détenant dans une proportion essentiellement similaire à celle qu'ils représentent dans cet indice ou à investir de manière que le Fonds Claymore ETF reproduise essentiellement le rendement de cet indice.

***Échantillonnage***

Le gestionnaire peut utiliser une méthodologie d'échantillonnage pour choisir ses placements à l'égard des Fonds Claymore ETF. Cet échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour choisir des titres afin d'obtenir un échantillonnage représentatif de titres qui ressemble à l'indice en ce qui a trait aux principaux facteurs de risque, aux caractéristiques en matière de rendement, aux pondérations sectorielles, à la capitalisation boursière et aux autres caractéristiques financières appropriées. La quantité de titres choisis à l'aide de cette méthodologie d'échantillonnage sera fonction de divers facteurs, notamment l'actif du Fonds Claymore ETF.

Un Fonds Claymore ETF peut investir dans des ADR, des ADS, des GDR et des IDR et détenir des titres de ce genre qui représentent un titre constituant inclus dans un indice.

***Placements dans d'autres Fonds Claymore ETF ou d'autres fonds d'investissement***

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, un Fonds Claymore ETF peut investir dans un ou plusieurs autres Fonds Claymore ETF ou fonds du groupe Claymore ETF ou certains autres fonds d'investissement (collectivement, les « autres fonds ») qui procurent une exposition aux titres constituants de l'indice applicable, à la condition qu'il n'y ait pas de dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres constituants détenus indirectement par un Fonds Claymore ETF au moyen de placements dans d'autres fonds. Dans ces circonstances, le Fonds Claymore ETF peut exiger jusqu'à un maximum de 0,05 % supplémentaire, s'il est nécessaire de couvrir tout risque de change.

***Utilisation d'instruments dérivés***

Les Fonds Claymore ETF peuvent investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments, à la condition qu'ils les utilisent conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'à l'objectif et à la stratégie de placement des Fonds Claymore ETF respectifs.

Afin d'atteindre leur objectif de placement, les Fonds Claymore ETF peuvent, au lieu ou en plus d'utiliser la méthodologie d'échantillonnage ou d'investir dans les titres constituants, utiliser des instruments dérivés

afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice applicable, à la condition de le faire conformément au Règlement 81-102.

Le tableau suivant présente les indices applicables et les fournisseurs d'indices pour chaque Fonds Claymore ETF :

Fonds Claymore ETF	Indice	Fournisseur d'indices
Claymore Global Real Estate ETF	Cohen & Steers Global Realty Majors Index	Cohen & Steers
Claymore Global Infrastructure ETF	MFC Global Infrastructure Index	MFC
Claymore Broad Emerging Markets ETF	Indice de marchés émergents	s. o.

#### ***Claymore Global Real Estate ETF***

Le Fonds Claymore Global Real Estate ETF a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index, déduction faite des frais. La stratégie de placement de ce fonds consiste à investir dans les titres constituant de l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question. Le Fonds Claymore Global Real Estate ETF peut également investir dans des instruments dérivés ou détenir de tels instruments afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index.

#### ***Claymore Global Infrastructure ETF***

Le Fonds Claymore Global Infrastructure ETF a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice MFC Global Infrastructure Index, déduction faite des frais. La stratégie de placement de ce fonds consiste à investir dans les titres constituant de l'indice MFC Global Infrastructure Index et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question.

#### ***Claymore Broad Emerging Markets ETF***

Le Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF a été conçu afin de procurer aux investisseurs une exposition au rendement d'un indice de référence des marchés émergents, déduction faite des frais. La stratégie de placement du Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF consiste à obtenir une exposition à l'indice MSCI Emerging Markets ETF.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

#### **Indices :**

#### ***Cohen & Steers Global Realty Majors Index***

L'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index se compose des titres les plus importants et les plus liquides faisant partie de l'univers immobilier mondial et qui, de l'avis du fournisseur d'indices, sont susceptibles de se retrouver à la tête de la titrisation mondiale de l'immobilier. La méthodologie qu'emploie Cohen & Steers évalue les sociétés à l'aide d'examen quantitatifs et qualitatifs pour cibler les sociétés immobilières mondiales les plus liquides. Cohen & Steers évalue ensuite les forces qualitatives des sociétés qui remplissent ces

critères quantitatifs. L'indice a notamment les caractéristiques suivantes : il évalue la solidité de la direction de chaque société et sa feuille de route, sa position sur le marché, sa gouvernance et sa structure d'entreprise, de même que la composition et la qualité de son portefeuille immobilier, et il tient compte de la proportion du produit intérieur brut (le « PIB ») mondial représenté par chaque pays et de sa part de l'immobilier public mondial par rapport à l'immobilier privé. L'indice est flottant et est fondé sur un mécanisme de pondération en fonction de la capitalisation boursière modifiée, la pondération d'un titre donné étant plafonnée à 4,0 %. Les constituants de l'indice doivent avoir une capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant égale ou supérieure à 750 millions de dollars pour pouvoir être inclus initialement dans l'indice. Cohen & Steers tient compte des pondérations des pays par rapport à la part du PIB de chaque pays que représente l'univers des titres du secteur immobilier et la part du marché privé que représente l'immobilier.

#### *Composition de l'indice*

Il est tenu compte des critères suivants aux fins d'inclusion dans l'indice :

- les sociétés immobilières doivent avoir un flottant d'au moins 750 millions de dollars négocié sur les marchés développés;
- on effectue des examens qualitatifs de la solidité de la direction, de la solidité de la position sur le marché, de la solidité de la structure du capital, de la qualité du portefeuille immobilier et de l'accent mis sur la propriété de biens immobiliers;
- le choix définitif vise à assurer une représentation mondiale;
- le fournisseur d'indices sélectionne 75 titres parmi l'univers qui sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière et rajustés en fonction du flottant; toutefois, aucun titre ne peut avoir une pondération supérieure à 4,0 % au moment de chaque rééquilibrage;
- les ADR, les ADS, les GDR et les IDR peuvent être inclus dans l'indice.

L'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index est rééquilibré chaque trimestre conformément à la méthodologie de sélection exclusive de Cohen & Steers.

De plus amples renseignements à ce sujet figurent sur le site Web de Cohen & Steers à [www.cohenandsteers.com](http://www.cohenandsteers.com).

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Cohen & Steers Global Realty Majors Index ».

### ***MFC Global Infrastructure Index<sup>MC</sup>***

L'indice MFC Global Infrastructure Index cherche à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant dans des sociétés du secteur de l'infrastructure. MFC applique un processus de sélection multifactoriel, ascendant et quantitatif exclusif pour créer un portefeuille des meilleures sociétés du secteur de l'infrastructure. L'indice MFC Global Infrastructure Index sera reconstitué et rééquilibré chaque trimestre.

Les sociétés du secteur de l'infrastructure qui exercent leurs activités au sein des sous-industries suivantes figurant dans les normes de classification des secteurs (Global Industry Classification Standard) :

- services aéroportuaires;
- construction et génie;
- services publics relatifs à l'électricité;
- services publics relatifs au gaz;
- équipement électrique lourd;
- autoroutes et voies ferrées;
- ports et services marins;
- divers services publics;
- stockage et transport du pétrole et du gaz naturel;
- services publics relatifs à l'eau.

Figurent également dans ce secteur des sociétés qui sont classées dans d'autres catégories et qui, de l'avis de MFC, tirent une partie importante de leurs chiffres d'affaires ou de leurs profits du secteur de l'infrastructure.

Le processus de sélection de MFC intègre un certain nombre de facteurs de classement, dont les ratios de bilan, la révision des résultats et les imprévus en cette matière, les taux de croissance, les ratios de l'état des résultats, les facteurs de lancée des prix, les ratios de rentabilité, certains ratios d'exclusivité, les facteurs qualitatifs, les ratios de stabilité et les ratios d'évaluation. Chaque facteur utilisé dans le modèle est pondéré différemment en fonction d'un algorithme exclusif qui calcule la pondération appropriée des facteurs associée à un niveau plus constant de rendement supérieur à la moyenne et de faible volatilité.

Le processus de sélection permet ensuite d'établir un groupe de sociétés choisies qui sont les plus susceptibles de produire des résultats supérieurs à la moyenne dans le secteur de l'infrastructure. Une méthode d'optimisation est utilisée aux fins du calcul de la pondération appropriée de chacune des actions choisies pour composer l'indice.

De plus amples renseignements figurent sur le site Web du gestionnaire à [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca).

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – MFC Global Infrastructure Index.

### ***Claymore Broad Emerging Markets ETF***

L'indice MSCI Emerging Markets Index est un indice de capitalisation boursière rajusté en fonction du flottant libre conçu pour mesurer le rendement boursier des marchés émergents mondiaux.

Vous trouverez d'autres facteurs et critères à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Indice de référence des marchés émergents ».

#### **Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :**

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les Fonds Claymore ETF ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout Fonds Claymore ETF par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers Claymore à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts des Fonds Claymore ETF à une assemblée des porteurs de parts.

Les participants du marché sont autorisés à vendre des parts d'un Fonds Claymore ETF à découvert et à tout prix sans égard aux restrictions prévues par les *Règles universelles d'intégrité du marché* qui interdisent généralement la vente à découvert de titres à la TSX, à moins que le prix ne soit équivalent ou supérieur au cours de la dernière vente.

Chaque Fonds Claymore ETF est une part indicielle au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, les organismes de placement collectif peuvent acheter des parts des Fonds Claymore ETF en question sans égard aux restrictions en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102.

Le projet de loi C-10, qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2009, prévoit l'apport de modifications aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » qui s'appliquent aux contribuables qui sont des institutions financières au sens de ces règles. Les règles d'« évaluation à la valeur du marché » s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui commencent le 7 novembre 2007 ou après cette date aux biens qui sont inclus dans la définition de « biens à évaluer ». Les parts peuvent être considérées comme des « biens à évaluer » et, par conséquent, des « biens évalués à la valeur du marché » pour les années d'imposition qui commencent le 7 novembre 2007 ou après cette date. Les institutions financières assujetties aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des conséquences de l'achat et de la détention de parts à la lumière de ces modifications.

Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».

#### **Distributions :**

Les distributions en espèces à l'égard des parts des Fonds Claymore ETF devraient être effectuées au moins trimestriellement (si le Fonds Claymore ETF verse une distribution régulière). Par suite de la hausse des frais de gestion pour les parts de catégorie Advisor, toute distribution en espèces sur les parts de catégorie Advisor devrait

généralement être inférieure aux distributions payables sur les parts ordinaires. Dans la mesure où les frais d'un Fonds Claymore ETF dépassent le revenu généré par ce fonds au cours d'un trimestre donné, aucune distribution trimestrielle ne sera versée.

Une fois par année, les Fonds Claymore ETF s'assureront que leur revenu et leurs gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un Fonds Claymore ETF n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part des Fonds Claymore ETF et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution.

Le gestionnaire peut décider à l'avenir, en donnant un avis aux porteurs de parts d'un Fonds Claymore ETF, que les distributions trimestrielles seront réinvesties automatiquement en parts additionnelles de la même catégorie de ce Fonds Claymore ETF. Si le gestionnaire décide d'instaurer le réinvestissement automatique des distributions trimestrielles, les porteurs de parts peuvent donner un avis selon lequel ils désirent continuer à recevoir leurs distributions trimestrielles en espèces.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Réinvestissement  
des distributions :**

Un porteur de parts peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions des Fonds Claymore ETF (le « régime de réinvestissement ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles de la même catégorie sur le marché et seront portées au crédit du porteur de parts par l'entremise de la CDS.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions » ci-après pour de plus amples renseignements sur les autres attributs du régime de réinvestissement offerts aux porteurs de parts, dont la cotisation en espèces préautorisée et les retraits périodiques.

**Échanges et rachats :**

Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter au comptant, sous réserve d'un escompte au rachat, ou peuvent échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme au comptant. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

**Dissolution :**

Les Fonds Claymore ETF n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution des Fonds Claymore ETF ».

Si un fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre un Fonds Claymore ETF sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce Fonds Claymore ETF ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts conformément à la déclaration de fiducie), ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts compte tenu des circonstances.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Dissolution des indices ».

**Documents intégrés  
par renvoi :**

Pendant la période de placement continu des parts des Fonds Claymore ETF, des renseignements supplémentaires figureront dans les états financiers annuels déposés les plus récents, les états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, le rapport de la direction sur le rendement des fonds annuel déposé le plus récent et tout rapport de la direction sur le rendement des fonds déposé après celui-ci à l'égard de chaque Fonds Claymore ETF. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en feront légalement partie intégrante. On peut obtenir des exemplaires de ces documents sur le site Web de Claymore à [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca) et on peut les obtenir sur demande et sans frais en composant le 1 866 417-4640 ou en s'adressant à un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds Claymore ETF sont offerts au public sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Admissibilité  
aux fins de placement :**

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu qu'un Fonds Claymore ETF soit admissible comme fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») ou que les parts du Fonds Claymore ETF soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend la TSX), ces parts seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs conseillers fiscaux afin de s'assurer que les parts d'un Fonds Claymore ETF ne seraient pas un « placement interdit » (au sens de la LIR) dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les Fonds Claymore ETF comporte certains risques généraux, notamment les suivants :

- i) le risque d'erreur dans la reproduction de l'indice applicable;
- ii) le risque lié aux placements dans les titres de participation;
- iii) le risque lié à la stratégie d'investissement des indices;
- iv) le risque lié à la capacité des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations de rééquilibrage et de rajustement de l'indice applicable;
- v) le risque d'erreur lié à la reproduction des indices;

- vi) les éventuelles difficultés relatives au calcul de l'indice applicable et la cessation possible du calcul de cet indice ou la résiliation éventuelle de la convention de licence applicable;
- vii) la possibilité que les titres constituant de l'indice applicable fassent l'objet d'une interdiction d'opérations, qui peut influencer sur les droits d'échange et de rachat de parts;
- viii) les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part des Fonds Claymore ETF;
- ix) la possibilité que les Fonds Claymore ETF ne soient pas en mesure d'acquérir ou d'aliéner des titres illiquides;
- x) les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés;
- xi) les risques de crédit associés au cocontractant liés aux prêts de titres;
- xii) le fait que les parts puissent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et que rien ne garantit que les parts se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative;
- xiii) les conflits d'intérêts potentiels;
- xiv) les modifications de la législation, y compris la législation fiscale;
- xv) l'imposition des Fonds Claymore ETF;
- xvi) l'application potentielle des règles relatives aux EIPD aux émetteurs de titres constituant ou à un fonds Claymore ETF;
- xvii) l'absence d'un marché public pour la négociation des parts à l'heure actuelle;
- xviii) l'absence d'antécédents d'exploitation des Fonds Claymore ETF;
- xix) les modifications apportées aux politiques en matière de dividendes;
- xx) le risque de concentration;
- xxi) le risque lié aux placements étrangers;
- xxii) le risque de change;
- xxiii) le risque lié aux placements dans l'immobilier.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les Fonds Claymore ETF ».

Outre les risques généraux, le Fonds Claymore Global Real Estate ETF comporte certains risques, notamment les suivants :

- i) baisses possibles de la valeur des biens immobiliers;
- ii) changements défavorables de la conjoncture du secteur immobilier local, étatique ou national;
- iii) désuétude des biens;
- iv) changements de la disponibilité, du coût et de la durée des fonds hypothécaires (y compris les variations de taux d'intérêt);
- v) incidence des modifications des lois environnementales;
- vi) construction excédentaire dans le marché d'un émetteur constituant;
- vii) problèmes environnementaux;
- viii) le risque lié aux moyennes entreprises.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires liés à un placement dans le Fonds Claymore Global Real Estate ETF ».

Outre les risques généraux, le Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF comporte certains risques, notamment les suivants :

- i) le risque lié aux marchés émergents.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques supplémentaires liés à un placement dans le Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF ».

#### **Incidences fiscales :**

Le présent résumé des incidences fiscales canadiennes qui s'applique aux Fonds Claymore ETF et aux porteurs de parts résidents du Canada doit être lu sous réserve des conditions, des restrictions et des hypothèses énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada aux fins de la LIR sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du Fonds Claymore ETF payé ou payable à celui-ci au cours de l'année et que le Fonds Claymore ETF a déduit dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable versée par un Fonds Claymore ETF (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un tel fonds) payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition réduira le prix de base rajusté des parts de ce Fonds Claymore ETF pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital. Toute perte subie par le Fonds Claymore ETF ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce fonds ni être considérée comme une perte subie par celui-ci. À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de

disposition de la part est supérieur (ou inférieure) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant chacun des Fonds Claymore ETF exige que le Fonds Claymore ETF distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts eu égard à sa situation. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF**

#### **Gestionnaire :**

Claymore Investments, Inc. (« Claymore » ou le « gestionnaire »), gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire et gestionnaire des Fonds Claymore ETF et est chargé de l'administration des Fonds Claymore ETF. Claymore, qui, en date du 31 mars 2010 avait un actif sous gestion de 4,5 milliards de dollars, est une filiale en propriété exclusive de Claymore Group Inc., société de services financiers et de gestion d'actifs établie dans la région de Chicago, en Illinois. Claymore Group Inc. et les membres de son groupe comptent environ 175 employés en Amérique du Nord et, au 31 mars 2010, ils fournissaient notamment des services liés à la supervision ou à la gestion à des fonds négociés en bourse, à des fonds d'investissement à capital fixe et à des fiducies d'investissement à participation unitaire dont l'actif combiné totalisait environ 15,9 milliards de dollars américains. Le bureau principal des Fonds Claymore ETF et du gestionnaire est situé au 200 University Avenue, 13<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 3C6. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF – Fiduciaire et gestionnaire ».

#### **Fiduciaire :**

Claymore agit à titre de fiduciaire des Fonds Claymore ETF aux termes de la déclaration de fiducie applicable à chaque Fonds Claymore ETF. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF – Fiduciaire et gestionnaire ».

#### **Dépositaire :**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le dépositaire des actifs des Fonds Claymore ETF. Le dépositaire est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Claymore ETF, notamment du calcul de la valeur liquidative, du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets des Fonds Claymore ETF, de même que de la tenue des livres et des registres pour ces derniers. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération des Fonds Claymore ETF tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre des activités des Fonds Claymore ETF. L'adresse du dépositaire des Fonds Claymore ETF est le 155 Wellington Street West, 7<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF – Dépositaire ».

**Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :**

Equity Transfer & Trust Company, à son bureau de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des Fonds Claymore ETF. Le registre des Fonds Claymore ETF se trouve à Toronto. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

**Promoteur :**

Claymore a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Claymore ETF. Par conséquent, elle peut en être considérée comme le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF – Promoteur ».

**Vérificateurs :**

Les vérificateurs des Fonds Claymore ETF sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à leurs bureaux principaux de Toronto. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF – Vérificateurs ».

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais payables par les Fonds Claymore ETF. Par conséquent, la valeur du placement des porteurs de parts dans un Fonds Claymore ETF sera réduite du montant des frais facturés au Fonds Claymore ETF en question. Se reporter à la rubrique « Frais ».

### Frais payables par les Fonds Claymore ETF

#### Frais de gestion :

Chaque Fonds Claymore ETF versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, en fonction du douzième de la valeur liquidative par part du Fonds Claymore ETF à la fin du mois, majorés, à l'égard des parts de catégorie Advisor, d'une somme supplémentaire fondée sur le quart de la valeur liquidative par part de catégorie Advisor du Fonds Claymore ETF à la fin de chaque trimestre civil, taxes applicables en sus. Les frais de gestion mensuels seront calculés et cumulés chaque jour et payés chaque mois à terme échu, et la somme supplémentaire sera payée trimestriellement à la fin de chaque trimestre civil.

Fonds Claymore ETF	Frais de gestion annuels	Montants supplémentaires applicables aux parts de catégorie Advisor
Claymore Global Real Estate ETF	0,65 % de la valeur liquidative du Fonds Claymore ETF	0,75 % de la valeur liquidative des parts de catégorie Advisor (total : 1,40 %)
Claymore Global Infrastructure ETF	0,65 % de la valeur liquidative du Fonds Claymore ETF	0,75 % de la valeur liquidative des parts de catégorie Advisor (total : 1,40 %)
Claymore Broad Emerging Markets ETF	0,65 % de la valeur liquidative du Fonds Claymore ETF	0,75 % de la valeur liquidative des parts de catégorie Advisor (total : 1,40 %)

### Frais payables par le gestionnaire

#### Frais de services afférents aux parts de catégorie Advisor :

À l'égard des Fonds Claymore ETF, le gestionnaire verse aux courtiers inscrits des frais de services annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative par part de catégorie Advisor pour chaque part de catégorie Advisor détenue par les clients du courtier inscrit. Les frais de services seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil.

#### Autres frais :

Le gestionnaire doit régler tous les coûts et frais des Fonds Claymore ETF, sauf les frais de gestion, les frais liés à l'exploitation continue d'un comité d'examen indépendant en vertu du Règlement 81-107, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu et les retenues d'impôt, les frais d'opérations engagés par le dépositaire et les dépenses extraordinaires. Les coûts et frais que le gestionnaire doit régler comprennent les frais de services afférents à la catégorie Advisor (décrits ci-dessus), la rémunération payable au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des

transferts et au mandataire aux fins du régime et la rémunération payable aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services tel qu'il est énoncé à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF – Fonctions et services relevant du fiduciaire et du gestionnaire ».

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, un Fonds Claymore ETF peut investir dans un ou plusieurs autres Fonds Claymore ETF ou fonds du groupe Claymore ETF ou certains autres fonds d'investissement (collectivement, les « autres fonds ») qui procurent une exposition aux titres constituants de l'indice applicable, à la condition qu'il n'y ait pas de dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres constituants détenus indirectement par un Fonds Claymore ETF au moyen de placements dans d'autres fonds. Dans ces circonstances, le Fonds Claymore ETF peut exiger jusqu'à un maximum de 0,05 % supplémentaire, s'il est nécessaire de couvrir tout risque de change.

Les Fonds Claymore ETF prennent en charge les frais de leur CEI. Les frais du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques, les frais de déplacement et les autres frais raisonnables. La rémunération des membres du CEI est actuellement fixée à 80 000 \$ par année pour chaque membre du CEI qui siège au sein du CEI de chaque Fonds Claymore et d'autres fonds négociés en bourse et fonds à capital fixe gérés par Claymore. La rémunération versée au président du CEI est la même que celle qui est versée aux autres membres du CEI. Les Fonds Claymore ETF n'attribuent aucun jeton de présence aux membres du CEI.

Chaque Fonds Claymore ETF prendra en charge au prorata une partie du montant total devant être payé au CEI selon la valeur de la moyenne de l'actif sous gestion de chaque Fonds Claymore ETF et fonds à capital fixe, calculée chaque trimestre.

**Distributions de frais de gestion :**

Le gestionnaire peut accepter de réduire les frais qu'il recevrait autrement des Fonds Claymore ETF à l'égard de placements importants effectués dans ceux-ci par les porteurs de parts. Le cas échéant, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés à titre de distributions de frais de gestion.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

**Rendements annuels et ratio des frais de gestion**

Les taux de rendement indiqués ci-après sont les taux de rendement passés. Ces rendements sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle les distributions seront réinvesties et augmenteront les rendements, mais ne tiennent pas compte des commissions de courtage habituelles associées à l'achat ou à la vente de parts à la TSX, des frais d'administration ou des impôts sur le revenu payables par un porteur de parts, qui auraient réduit les rendements. Si les titres d'un Fonds Claymore ETF ont été placés pendant moins d'un exercice complet, le ratio des frais de gestion indiqué a été annualisé.

**Claymore Global Real Estate ETF**

<b>Parts ordinaires</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>1)</sup>	13,48 %	-26,95 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>1)</sup>	11,80 %	-26,33 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	0,70 %	0,72 %
<b>Parts de catégorie Advisor</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>1)</sup>	11,67 %	-27,32 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>1)</sup>	10,76 %	-26,52 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	1,54 %	1,49 %

**Claymore Global Infrastructure ETF**

<b>Parts ordinaires</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>3)</sup>	11,47 %	-20,40 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>3)</sup>	12,30 %	-22,08 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	0,70 %	0,69 %
<b>Parts de catégorie Advisor</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>3)</sup>	10,05 %	-21,30 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>3)</sup>	11,18 %	-22,29 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	1,48 %	1,46 %

**Claymore Broad Emerging Markets ETF**

<b>Parts ordinaires</b>	<b>2009</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>4)</sup>	53,85 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>4)</sup>	53,47 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	0,70 %
<b>Parts de catégorie Advisor</b>	<b>2009</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>4)</sup>	53,55 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>4)</sup>	52,60 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	1,55 %

1) Rendements pour la période allant du 26 août 2008 au 31 décembre 2008.

2) Le ratio des frais de gestion, exclusion faite des intérêts débiteurs, est fondé sur le total des frais pour la période indiquée et est exprimé en tant que pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne durant la période.

3) Rendements pour la période allant du 27 août 2008 au 31 décembre 2008.

4) Rendements pour la période allant du 7 avril 2009 au 31 décembre 2009.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DES FONDS CLAYMORE ETF

Les Fonds Claymore ETF sont des fonds cotés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie-cadre (la « déclaration de fiducie ») datée du 15 février 2006, dans sa version modifiée et mise à jour à l'occasion.

Même si chacun des Fonds Claymore ETF sera un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, ils ont obtenu une dispense de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif conventionnels.

Le bureau principal des Fonds Claymore ETF et de Claymore est situé au 200 University Avenue, 13<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 3C6.

Le tableau suivant indique la dénomination complète et le symbole à la TSX de chacun des Fonds Claymore ETF :

Dénomination du Fonds Claymore ETF	Symbole à la TSX
Claymore Global Real Estate ETF	CGR
Claymore Global Infrastructure ETF	CIF
Claymore Broad Emerging Markets ETF	CWO

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

### Fonds Claymore ETF

Chaque Fonds Claymore ETF a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice applicable, déduction faite des frais. La stratégie de placement de chaque Fonds Claymore ETF est d'investir dans les titres constituants de l'indice applicable et de détenir de tels titres ou d'investir de manière à reproduire le rendement de l'indice.

#### *Claymore Global Real Estate ETF*

Le Fonds Claymore Global Real Estate ETF a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index, déduction faite des frais.

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds Claymore ETF investira dans les titres constituants de l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index et détiendra de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question. Le Fonds Claymore Global Real Estate ETF pourra également investir dans des instruments dérivés ou détenir de tels instruments afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index à la condition que l'utilisation de tels instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102.

#### *Claymore Global Infrastructure ETF*

Le Fonds Claymore Global Infrastructure ETF a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice MFC Global Infrastructure Index, déduction faite des frais. La stratégie de placement du Fonds Claymore Global Infrastructure ETF consiste à investir dans les titres constituants de l'indice MFC Global Infrastructure Index et de détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question.

### ***Claymore Broad Emerging Markets ETF***

Le Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF a été conçu afin de procurer aux investisseurs une exposition au rendement d'un indice de référence des marchés émergents, déduction faite des frais. Les stratégies de placement du Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF consistent obtenir une exposition à l'indice MSCI Emerging Markets Index.

### **Les indices**

#### ***Cohen & Steers Global Realty Majors Index***

L'indice se compose des titres les plus importants et les plus liquides faisant partie de l'univers immobilier mondial et qui, de l'avis du fournisseur d'indices, sont susceptibles de se retrouver à la tête de la titrisation mondiale de l'immobilier. La méthodologie qu'emploie Cohen & Steers évalue les sociétés à l'aide d'examens quantitatifs et qualitatifs pour cibler les sociétés immobilières mondiales les plus liquides. Cohen & Steers évalue ensuite les forces qualitatives des sociétés qui remplissent ces critères quantitatifs. L'indice a notamment les caractéristiques suivantes : il évalue la solidité de la direction de chaque société et sa feuille de route, sa position sur le marché, sa gouvernance et sa structure d'entreprise, de même que la composition et la qualité de son portefeuille immobilier, et il tient compte de la proportion du PIB mondial représenté par chaque pays et de sa part de l'immobilier public mondial par rapport à l'immobilier privé. L'indice est flottant et est fondé sur un mécanisme de pondération en fonction de la capitalisation boursière modifiée, la pondération d'un titre donné étant plafonnée à 4,0 %. Les constituants de l'indice doivent avoir une capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant égale ou supérieure à 750 millions de dollars pour pouvoir être inclus initialement dans l'indice. Cohen & Steers tient compte des pondérations des pays par rapport à la part du PIB de chaque pays que représente l'univers des titres du secteur immobilier et la part du marché privé que représente l'immobilier. L'indice est rééquilibré chaque trimestre.

#### ***Composition de l'indice***

Aux fins d'inclusion dans l'indice, le fournisseur d'indices examinera les sociétés immobilières ayant un flottant d'au moins 750 millions de dollars négocié sur les marchés développés. Le fournisseur d'indices effectue des examens qualitatifs de la solidité de la direction, de la solidité de la position sur le marché, de la solidité de la structure du capital, de la qualité du portefeuille immobilier et de l'accent mis sur la propriété de biens immobiliers. Le fournisseur d'indices sélectionne 75 titres parmi l'univers qui sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière et rajustés en fonction du flottant; toutefois, aucun titre ne peut avoir une pondération supérieure à 4,0 % au moment de chaque rééquilibrage. Les ADR, les ADS, les GDR et les IDR peuvent être inclus dans l'indice. Le choix définitif de sociétés vise à assurer une représentation mondiale.

De plus amples renseignements à ce sujet figurent sur le site Web du gestionnaire à [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca).

#### ***MFC Global Infrastructure Index***

L'indice MFC Global Infrastructure Index cherche à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant dans des sociétés du secteur de l'infrastructure. MFC applique un processus de sélection multifactoriel, ascendant et quantitatif exclusif pour créer un portefeuille des meilleures sociétés du secteur de l'infrastructure. L'indice MFC Global Infrastructure Index sera reconstitué et rééquilibré chaque trimestre.

Les sociétés du secteur de l'infrastructure exercent leurs activités au sein des sous-industries suivantes figurant dans les normes de classification des secteurs (*Global Industry Classification Standard*) :

- services aéroportuaires;
- construction et génie;
- services publics relatifs à l'électricité;
- services publics relatifs au gaz;
- équipement électrique lourd;
- autoroutes et voies ferrées;
- ports et services marins;
- divers services publics;
- stockage et transport du pétrole et du gaz naturel;
- services publics relatifs à l'eau.

Figurent également dans ce secteur des sociétés qui sont classées dans d'autres catégories et qui, de l'avis de MFC, tirent une partie importante de leurs chiffres d'affaires ou de leurs profits du secteur de l'infrastructure.

Le processus de sélection de MFC intègre un certain nombre de facteurs de classement, dont les ratios de bilan, la révision des résultats et les imprévus en cette matière, les taux de croissance, les ratios de l'état des résultats, les facteurs de lancée des prix, les ratios de rentabilité, certains ratios d'exclusivité, les facteurs qualitatifs, les ratios de stabilité et les ratios d'évaluation. Chaque facteur utilisé dans le modèle est pondéré différemment en fonction d'un algorithme exclusif qui calcule la pondération appropriée des facteurs associée à un niveau plus constant de rendement supérieur à la moyenne et de faible volatilité.

Le processus de sélection permet ensuite d'établir un groupe de sociétés choisies qui sont les plus susceptibles de produire des résultats supérieurs à la moyenne dans le secteur de l'infrastructure. Une méthode d'optimisation est utilisée aux fins du calcul de la pondération appropriée de chacune des actions choisies pour composer l'indice.

De plus amples renseignements figurent sur le site Web du gestionnaire à [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca).

### ***Indice de référence des marchés émergents***

L'indice MSCI Emerging Markets Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière à fluctuation libre conçu pour mesurer le rendement des marchés boursiers sur les marchés émergents mondiaux.

### ***Dissolution des indices***

Les fournisseurs d'indices calculent, établissent et mettent à jour leurs indices respectifs. S'ils cessaient de calculer les indices ou si les conventions de licence étaient résiliées, le gestionnaire pourrait dissoudre le ou les Fonds Claymore ETF applicables au moyen d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement des Fonds Claymore ETF pertinent ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts, s'il y a lieu, donnée conformément à la déclaration de

fiducie), ou encore prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts du ou des Fonds Claymore ETF compte tenu des circonstances.

Si un autre indice est choisi, l'objectif de placement du Fonds Claymore ETF sera de reproduire le rendement de cet indice, déduction faite des frais. Claymore doit aviser ses porteurs de parts, notamment par voie de communiqué de presse, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un autre indice.

### ***Utilisation des indices***

Le gestionnaire et le Fonds Claymore ETF applicable sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes de la convention de licence applicable décrite ci-après à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence ». Le gestionnaire et les Fonds Claymore ETF déclinent toute responsabilité à l'égard de l'exactitude et/ou de l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses.

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

La stratégie de placement de chaque Fonds Claymore ETF consiste à reproduire le rendement de l'indice applicable en achetant les titres constituants de cet indice et en les détenant dans une proportion essentiellement similaire à celle qu'ils représentent dans l'indice ou à investir de manière que le Fonds Claymore ETF reproduise le rendement de cet indice.

### **Échantillonnage**

Le gestionnaire peut utiliser une méthodologie d'échantillonnage pour choisir ses placements à l'égard des Fonds Claymore ETF. Cet échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour choisir des titres afin d'obtenir un échantillonnage représentatif de titres qui ressemble à l'indice en ce qui a trait aux principaux facteurs de risque, aux caractéristiques en matière de rendement, aux pondérations sectorielles, à la capitalisation boursière et aux autres caractéristiques financières appropriées. La quantité de titres choisis à l'aide de cette méthodologie d'échantillonnage sera fonction de divers facteurs, notamment la taille de l'actif du Fonds Claymore ETF. Le gestionnaire peut couvrir le risque de change lié à un placement dans un titre acquis à la place d'un titre constituant qui est libellé dans une monnaie différente. Un Fonds Claymore ETF peut investir dans des ADR, des ADS, des GDR et des IDR et détenir des titres de ce genre qui représentent un titre constituant inclus d'un indice.

### **Placements dans d'autres Fonds Claymore ETF ou d'autres fonds d'investissement**

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, un Fonds Claymore ETF peut investir dans un ou plusieurs autres Fonds Claymore ETF ou fonds du groupe Claymore ETF ou certains autres fonds d'investissement (collectivement, les « autres fonds ») qui procurent une exposition aux titres constituants de l'indice applicable, à la condition qu'il n'y ait pas de dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres constituants détenus indirectement par un Fonds Claymore ETF au moyen de placements dans d'autres fonds. Dans ces circonstances, le Fonds Claymore ETF peut exiger jusqu'à un maximum de 0,05 % supplémentaire, s'il est nécessaire de couvrir tout risque de change.

### **Prêt de titres**

Un Fonds Claymore ETF peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le Fonds Claymore ETF et de tels emprunteurs, selon laquelle i) l'emprunteur versera au Fonds Claymore ETF des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la LIR et iii) le

Fonds Claymore ETF recevra une sûreté accessoire. Si un agent de prêt de titres est nommé par le Fonds Claymore ETF, cet agent sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Les Fonds Claymore ETF doivent reproduire le rendement de leurs indices applicables. Par conséquent, il n'est actuellement pas prévu qu'ils utilisent des instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins sur une base continue. Toutefois, ils peuvent investir dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments, à la condition qu'ils les utilisent conformément au Règlement 81-102 et à l'objectif et à la stratégie de placement du Fonds Claymore ETF respectif.

### **Rééquilibrage et rajustement**

#### ***Cohen & Steers Global Realty Majors Index***

L'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index est rééquilibré chaque trimestre. Le portefeuille du Fonds Claymore Global Real Estate ETF sera rééquilibré à la fin du premier jour ouvrable suivant celui où tout rajustement est apporté.

#### ***MFC Global Infrastructure Index***

L'indice MFC Global Infrastructure Index est rééquilibré chaque trimestre. Le portefeuille du Fonds Claymore Global Infrastructure ETF sera rééquilibré à la fin du premier jour ouvrable suivant celui où tout rajustement est apporté.

#### ***Indice de référence des marchés émergents***

Les indices de référence de marchés émergents tels que l'indice MSCI Emerging Markets Index ou d'autres indices de marchés émergents largement reconnus sont généralement rééquilibrés au moins une fois par année.

### **Mesures prises au moment du rééquilibrage d'un indice ou d'un rajustement de portefeuille**

Si un fournisseur d'indices rééquilibre ou rajuste un indice en ajoutant ou en retirant des titres, le Fonds Claymore ETF acquerra et/ou aliénera généralement le nombre de titres visés par l'entremise d'un ou de plusieurs courtiers désignés. Si la valeur de tous les titres achetés par un Fonds Claymore ETF dépasse la valeur de tous les titres aliénés par celui-ci, il émettra en faveur du ou des courtiers désignés un nombre de parts ayant une valeur liquidative globale correspondant à l'excédent. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le Fonds Claymore ETF dépasse la valeur de tous les titres acquis par celui-ci, il recevra du ou des courtiers désignés des paniers d'actions, en totalité ou en partie, d'une valeur globale correspondant à l'excédent.

Si un dividende extraordinaire est versé à l'égard d'un titre constituant d'un indice, le Fonds Claymore ETF en question achètera généralement des paniers de titres, en totalité ou en partie, auprès d'un ou de plusieurs courtiers désignés, le jour précédant le jour du rajustement de cet indice, en contrepartie d'une somme égale au produit tiré du dividende extraordinaire. L'achat de paniers de titres, en totalité ou en partie, auprès d'un ou de plusieurs courtiers désignés en contrepartie d'une somme égale au produit tiré du dividende extraordinaire a pour effet de conférer la valeur du dividende extraordinaire au Fonds Claymore ETF sans avoir d'incidences sur la reproduction de l'indice en question par le Fonds Claymore ETF. Par conséquent, les dividendes extraordinaires n'ont généralement aucune incidence sur la reproduction de la pondération du titre constituant en question dans les indices par le Fonds Claymore ETF.

## **Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants**

Si une offre publique d'achat (y compris une offre publique de rachat) visant un émetteur constituant d'un indice est présentée, le gestionnaire peut, à son gré, choisir de remettre ou de ne pas remettre les titres de l'émetteur constituant. Si un Fonds Claymore ETF remet les titres, ceux-ci peuvent être pris ou ne pas être pris en livraison aux termes de l'offre. Si l'offre publique d'achat est menée à terme, il se peut que l'émetteur ne soit plus admissible aux fins de l'inclusion dans l'indice en question et soit retiré de cet indice, auquel cas le Fonds Claymore ETF aliénera en faveur d'un ou de plusieurs courtiers désignés les titres de cet émetteur constituant qu'il détient toujours, tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « Mesures prises au moment du rééquilibrage d'un indice ou d'un rajustement de portefeuille ».

Si le Fonds Claymore ETF remet des titres en réponse à une offre publique d'achat et que ces titres sont pris en livraison mais que l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice applicable, le Fonds Claymore ETF affectera le produit tiré de la remise de titres en réponse à l'offre à l'achat de titres de l'émetteur constituant afin de renflouer les paniers de titres que détient le Fonds Claymore ETF. Si le produit ne suffit pas à cette fin, le Fonds Claymore ETF achètera le nombre nécessaire de titres des courtiers désignés en contrepartie de l'émission du nombre approprié de parts. Si le produit tiré par le Fonds Claymore ETF d'une offre publique d'achat suffit à acheter des titres remplaçants lorsque l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice applicable, l'excédent sera d'abord affecté au règlement des frais du Fonds Claymore ETF, et le reste sera distribué aux porteurs de parts.

Toute contrepartie autre qu'en espèces reçue par un Fonds Claymore ETF dans le cadre d'une offre publique d'achat sera vendue par ce Fonds Claymore ETF, et le produit sera affecté de la façon décrite ci-dessus à l'égard du produit au comptant que le Fonds Claymore ETF aura tiré d'une offre publique d'achat.

Après la remise de titres par un Fonds Claymore ETF, un porteur de parts échangeant des parts contre des paniers de titres de la façon énoncée ci-après à la rubrique « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres » aura le droit de recevoir sa quote-part du produit que le Fonds Claymore ETF tirera des titres pris en livraison aux termes de l'offre ou, si les titres n'ont pas été pris en livraison, sa quote-part des titres retournés.

## **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LES FONDS CLAYMORE ETF FONT DES PLACEMENTS**

### **Claymore Global Real Estate ETF**

Une fiducie de placement immobilier est une entité qui se consacre à la propriété et à l'exploitation de biens immobiliers à revenu, comme des appartements, des centres d'achats, des bureaux et des entrepôts. Les fiducies de placement immobilier sont tenues de distribuer plus de 90 % de leur revenu aux porteurs de parts. Elles peuvent être ouvertes ou fermées. Les fiducies de placement immobilier ouvertes peuvent être inscrites à la cote de bourses publiques comme si leurs parts étaient des actions ordinaires d'autres entreprises. En tant que catégorie d'actifs, les fiducies de placement immobilier offrent la possibilité d'une diversification, d'un rendement total intéressant et d'un revenu régulier. Bon nombre de gouvernements dans le monde ont introduit des structures du type des fiducies de placement immobilier ou évaluent l'introduction de tel type de structures.

### **Claymore Global Infrastructure ETF**

Les actifs d'infrastructure représentent un vaste éventail d'entreprises qui rendent des services essentiels à la société. Les entités du secteur de l'infrastructure sont propriétaires, exploitantes ou gestionnaires de couloirs et d'installations de transport, de réseaux de communications, de réseaux de distribution de l'énergie, de pipelines ou sont d'autres institutions fondamentales à la santé d'une économie.

Les sociétés du secteur de l'infrastructure cotées en bourse comprennent les exploitants d'autoroutes à péage et de ponts, les exploitants d'aéroports et de ports, les sociétés de services publics ainsi que les sociétés œuvrant dans le transport et le stockage du pétrole ou du gaz naturel. Les activités d'infrastructure procurent habituellement des flux de revenu relativement stables et prévisibles et présentent certaines ou la totalité des caractéristiques suivantes : faible corrélation avec les autres catégories d'actifs; rendement stable; rendement fixe et réglementé; effet de levier moyennant des frais fixes; profil de demande relativement stable; revenu lié à l'inflation; services essentiels de base et irremplaçables et immunité relative au cycle économique.

### **Claymore Broad Emerging Markets ETF**

Le Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF investit dans des sociétés situées dans des pays de marchés émergents. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) définit un pays de marchés émergents comme un pays dont le revenu par habitant varie de faible à modéré. Ces pays constituent environ 80 % de la population mondiale et environ 20 % de l'économie mondiale. Le fournisseur d'un indice de référence de marchés émergents peut appliquer ses propres critères quantitatifs et/ou qualitatifs pour déterminer si un pays peut être considéré comme un pays de marchés émergents.

À titre indicatif, l'indice MSCI Emerging Markets Index comprend des titres émis par des sociétés se trouvant, notamment, en Argentine, au Brésil, au Chili, en Chine, en Colombie, en République tchèque, en Égypte, en Hongrie, en Inde, en Indonésie, en Israël, en Jordanie, en Corée, en Malaisie, au Mexique, au Maroc, au Pakistan, au Pérou, aux Philippines, en Pologne, en Russie, en Afrique du Sud, à Taïwan, en Thaïlande et en Turquie.

### **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les Fonds Claymore ETF sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement suivantes qui limitent notamment le nombre de titres de participation et d'autres titres qu'ils peuvent acquérir. Ces restrictions ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de parts (terme défini à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts »). Chaque Fonds Claymore ETF est assujetti aux restrictions suivantes :

- a) il ne peut investir dans un portefeuille de titres constituants que conformément à ses objectifs et stratégies de placement;
- b) il doit détenir des quasi-espèces, acquitter les frais et verser les sommes payables à l'égard de distributions aux porteurs de parts ainsi que des échanges et rachats de parts;
- c) il ne peut faire ni détenir un placement qui ferait en sorte qu'il deviendrait une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens attribué à cette expression à l'alinéa 122.1(1) de la LIR. Entre autres, un Fonds Claymore ETF ne peut détenir :
  - i) de « titres » d'une « entité déterminée » (termes définis à l'alinéa 122.1(1) de la LIR) si le nombre total de ces titres qu'il détient a une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ou toutes les participations émises et en circulation de cette entité;
  - ii) de « titres » d'une « entité déterminée » (termes définis à l'alinéa 122.1(1) de la LIR) si, avec tous les titres d'entités affiliées à l'entité déterminée qu'il détient, le nombre total de ces titres a une juste valeur marchande totale qui excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation du Fonds Claymore ETF.

Malgré ce qui précède, Claymore peut décider de ne pas prendre l'une ou l'autre des mesures énoncées à l'alinéa i) ci-dessus à l'égard d'un Fonds Claymore ETF si elle juge que l'omission de prendre une telle mesure ne donnerait pas lieu à un revenu important tiré de « biens hors portefeuille » (terme défini à l'alinéa 122.1(1) de la LIR), y compris les gains en capital imposables à l'égard de la disposition de tels biens.

### **Dispenses d'application des lois sur les valeurs mobilières**

Les Fonds Claymore ETF ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application de certaines exigences prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, qui s'appliqueraient autrement à eux :

- a) les porteurs de parts peuvent acquérir plus de 20 % des parts de tout Fonds Claymore ETF par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers Claymore à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du Fonds Claymore ETF en question à une assemblée de porteurs de parts;
- b) pour permettre l'achat et la vente de parts des Fonds Claymore ETF à la TSX, qui empêche la transmission d'ordres d'achat ou de rachat au bureau de réception des ordres des Fonds Claymore ETF;
- c) pour permettre le règlement de l'émission de parts des Fonds Claymore ETF en partie au comptant et en partie sous forme de titres, à la condition que l'acceptation des titres en règlement soit conforme à l'alinéa 9.4(2)(b) du Règlement 81-102;
- d) pour permettre le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre prescrit de parts d'un Fonds Claymore ETF à un prix égal à 95 % du cours de clôture des parts du fonds en question à la TSX;
- e) pour libérer les Fonds Claymore ETF de l'exigence se rapportant à la date de référence pour le versement des distributions, à la condition qu'ils respectent les exigences de la TSX pertinentes.

## **FRAIS**

### **Frais de gestion**

Chaque Fonds Claymore ETF versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, en fonction du douzième de la valeur liquidative par part du Fonds Claymore ETF à la fin du mois, majorés, à l'égard des parts de catégorie Advisor, d'une somme supplémentaire fondée sur le quart de la valeur liquidative par part de catégorie Advisor du Fonds Claymore ETF à la fin de chaque trimestre civil, taxes applicables en sus. Les frais de gestion mensuels seront calculés et cumulés chaque jour et payés chaque mois à terme échu, et la somme supplémentaire sera payée trimestriellement à la fin de chaque trimestre civil.

<b>Fonds Claymore ETF</b>	<b>Frais de gestion annuels</b>	<b>Montants supplémentaires applicables aux parts de catégorie Advisor</b>
<b>Claymore Global Real Estate ETF</b>	0,65 % de la valeur liquidative du Fonds Claymore ETF	0,75 % de la valeur liquidative des parts de catégorie Advisor (total : 1,40 %)
<b>Claymore Global Infrastructure ETF</b>	0,65 % de la valeur liquidative du Fonds Claymore ETF	0,75 % de la valeur liquidative des parts de catégorie Advisor (total : 1,40 %)
<b>Claymore Broad Emerging Markets ETF</b>	0,65 % de la valeur liquidative du Fonds Claymore ETF	0,75 % de la valeur liquidative des parts de catégorie Advisor (total : 1,40 %)

### **Frais de services afférents aux parts de catégorie Advisor**

À l'égard des Fonds Claymore ETF, le gestionnaire verse aux courtiers inscrits des frais de services annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative par part de catégorie Advisor pour chaque part de catégorie Advisor détenue par les clients du courtier inscrit. Les frais de services seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil.

### **Autres frais**

Le gestionnaire doit régler tous les coûts et frais des Fonds Claymore ETF, sauf les frais de gestion, les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue d'un comité d'examen indépendant en vertu du Règlement 81-107, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu et les retenues d'impôt, les frais d'opérations engagés par le dépositaire et les dépenses extraordinaires. Les coûts et frais que le gestionnaire doit régler comprennent les frais de services liés à la catégorie Advisor (décrits ci-dessus), la rémunération payable au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts et au mandataire aux fins du régime et la rémunération payable aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services tel qu'il est énoncé à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Claymore ETF – Fonctions et services relevant du fiduciaire et du gestionnaire ».

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, un Fonds Claymore ETF peut investir dans un ou plusieurs autres Fonds Claymore ETF ou fonds du groupe Claymore ETF ou certains autres fonds d'investissement (collectivement, les « autres fonds ») qui procurent une exposition aux titres constituant de l'indice applicable, à la condition qu'il n'y ait pas de dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres constituant détenus indirectement par un Fonds Claymore ETF au moyen de placements dans d'autres fonds. Dans ces circonstances, le Fonds Claymore ETF peut exiger jusqu'à un maximum de 0,05 % supplémentaire, s'il est nécessaire de couvrir tout risque de change.

Les Fonds Claymore ETF prennent en charge les frais de leur CEI. Les frais du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques, les frais de déplacement et les autres frais raisonnables. La rémunération des membres du CEI est actuellement fixée à 80 000 \$ par année pour chaque membre du CEI qui siège au sein du CEI de chaque Fonds Claymore et d'autres fonds négociés en bourse et fonds à capital fixe gérés par Claymore. La rémunération versée au président du CEI est la même que celle qui est versée aux autres membres du CEI. Les Fonds Claymore ETF n'attribuent aucun jeton de présence aux membres du CEI.

Chaque Fonds Claymore ETF prendra en charge au prorata une partie du montant total devant être payé au CEI selon la valeur de la moyenne de l'actif sous gestion de chaque Fonds Claymore ETF et fonds à capital fixe, calculée chaque trimestre.

## **Taxe de vente harmonisée**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les taxes de vente provinciales de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont été harmonisées avec la taxe sur les produits et services (la « TPS ») fédérale de 5 % afin de créer une taxe de vente harmonisée (la « TVH ») fédérale sur les produits et services. En raison de l'harmonisation de ces taxes, le gouvernement fédéral a publié un projet de règles pour le calcul du montant de la TVH devant être versé par les fonds d'investissement tels que les Fonds Claymore ETF. Ce projet de règles exige généralement que chaque Fonds Claymore ETF effectue un calcul distinct pour chaque catégorie de ses parts à l'aide d'un taux d'imposition établi en fonction du taux de chaque province et de la tranche de la valeur des parts de cette catégorie attribuable aux porteurs de parts résidents de cette province. Par conséquent, la TVH que chaque Fonds Claymore ETF devra verser correspondra à un « taux mixte » de 5 % applicable dans les provinces où la taxe n'est pas harmonisée, de 12 % applicable en Colombie-Britannique, de 15 % applicable en Nouvelle-Écosse et de 13 % applicable dans les autres provinces où la taxe est harmonisée selon le lieu de résidence des porteurs de parts des catégories de parts du Fonds Claymore ETF.

Les Fonds Claymore ETF évaluent et continueront d'évaluer des solutions de rechange à l'application du taux mixte afin d'obtenir un résultat équitable pour les Fonds Claymore ETF et leurs porteurs de parts. À ce moment-ci, les Fonds Claymore ETF estiment que l'application du taux mixte, conformément au projet de règles publié par le gouvernement fédéral, constitue la seule méthode viable d'appliquer équitablement ces frais. Toutefois, les Fonds Claymore ETF se réservent le droit d'opter pour une autre méthode à tout moment.

## **Distributions de frais de gestion**

Pour encourager les investisseurs à faire de très gros placements dans les Fonds Claymore ETF et pour faire en sorte que les frais de gestion applicables à ces placements soient concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais qu'ils recevraient autrement des Fonds Claymore ETF à l'égard des placements effectués dans ceux-ci par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours d'une période précisée par le gestionnaire à l'occasion (actuellement, un trimestre), des parts des Fonds Claymore ETF d'une valeur totale précisée, qui est actuellement de plus de 25 millions de dollars. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du Fonds Claymore ETF sera distribuée trimestriellement en espèces par le Fonds Claymore ETF aux porteurs de parts à titre de « distributions de frais de gestion ».

Le gestionnaire fixera le montant des distributions de frais de gestion à l'égard des parts d'un Fonds Claymore ETF. De façon générale, les distributions de frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts visées par des conventions de prêt de titres) au cours de chaque période applicable, tel qu'il est précisé à l'occasion par le gestionnaire. Seuls les véritables propriétaires de parts pourront recevoir des distributions de frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts pour le compte de véritables propriétaires. Les distributions de frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du Fonds Claymore ETF, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour plus de précisions. Pour recevoir une distribution de frais de gestion pour une période donnée, le véritable propriétaire de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions de frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts subiront généralement les incidences fiscales des distributions de frais de gestion qu'ils recevront d'un Fonds Claymore ETF.

## RENDEMENTS ANNUELS ET RATIO DES FRAIS DE GESTION

Les taux de rendement indiqués ci-après sont les taux de rendement passés. Ces rendements sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle les distributions seront réinvesties et augmenteront les rendements, mais ne tiennent pas compte des commissions de courtage habituelles associées à l'achat ou à la vente de parts à la TSX, des frais d'administration ou des impôts sur le revenu payables par un porteur de parts, qui auraient réduit les rendements. Si les titres d'un Fonds Claymore ETF ont été placés pendant moins d'un exercice complet, le ratio des frais de gestion indiqué a été annualisé.

### *Claymore Global Real Estate ETF*

<b>Parts ordinaires</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>1)</sup>	13,48 %	-26,95 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>1)</sup>	11,80 %	-26,33 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	0,70 %	0,72 %
<b>Parts de catégorie Advisor</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>1)</sup>	11,67 %	-27,32 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>1)</sup>	10,76 %	-26,52 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	1,54 %	1,49 %

### *Claymore Global Infrastructure ETF*

<b>Parts ordinaires</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>3)</sup>	11,47 %	-20,40 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>3)</sup>	12,30 %	-22,08 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	0,70 %	0,69 %
<b>Parts de catégorie Advisor</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>3)</sup>	10,05 %	-21,30 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>3)</sup>	11,18 %	-22,29 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	1,48 %	1,46 %

### *Claymore Broad Emerging Markets ETF*

<b>Parts ordinaires</b>	<b>2009</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>4)</sup>	53,85 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>4)</sup>	53,47 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	0,70 %

<b>Parts de catégorie Advisor</b>	<b>2009</b>
Rendements annuels au cours du marché <sup>4)</sup>	53,55 %
Rendements annuels à la valeur liquidative <sup>4)</sup>	52,60 %
Ratio des frais de gestion <sup>2)</sup>	1,55 %

- 1) Rendements pour la période allant du 26 août 2008 au 31 décembre 2008.
- 2) Le ratio des frais de gestion, exclusion faite des intérêts débiteurs, est fondé sur le total des frais pour la période indiquée et est exprimé en tant que pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne durant la période.
- 3) Rendements pour la période allant du 27 août 2008 au 31 décembre 2008.
- 4) Rendements pour la période allant du 7 avril 2009 au 31 décembre 2009.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts :

### **Risques généraux liés à un placement dans les Fonds Claymore ETF**

#### *Risque d'erreur dans la reproduction des indices*

Les Fonds Claymore ETF ne reproduiront pas exactement le rendement des indices étant donné que les frais de gestion payables à Claymore et les coûts liés aux opérations engagées dans le cadre du rajustement des titres de portefeuille détenus par les Fonds Claymore ETF et les autres frais des Fonds Claymore ETF viendront réduire le rendement total des parts, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul des indices. Il se peut également que, pendant une courte période de temps, les Fonds Claymore ETF ne reproduisent pas exactement le rendement des indices en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres constituant des indices sur le marché secondaire ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

#### *Risque lié aux titres de participation*

Les titres de participation tels que les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de participation varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une influence sur le cours des titres de participation. Les titres liés à des titres de participation qui fournissent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur, tels que les débiteurs convertibles, peuvent être touchés par le risque lié aux titres de participation.

#### *Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements*

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par les Fonds Claymore ETF en raison du rééquilibrage et des rajustements des indices seront tributaires de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant le courtier désigné. Si les courtiers désignés ne s'acquittent pas de leurs obligations, les Fonds Claymore ETF seraient tenus de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituant des indices sur le marché. Le cas échéant, les Fonds Claymore ETF engageraient des coûts liés aux opérations supplémentaires qui pourraient causer un écart plus grand que prévu entre leur rendement et celui des indices.

#### *Risque d'erreur lié à la reproduction des indices*

Les Fonds Claymore ETF pourraient ne pas reproduire le rendement des indices pour diverses raisons. Si un Fonds Claymore ETF déposait des titres en réponse à une offre d'achat menée à terme pour

un nombre inférieur à tous les titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas retiré de l'indice visé, le Fonds Claymore ETF serait tenu d'acheter des titres remplaçants pour une contrepartie supérieure au produit tiré de l'offre d'achat.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement des indices pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres de l'indice visé, ce qui pourrait se refléter à son tour dans la valeur de cet indice. De la même façon, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les preneurs fermes pourraient avoir une incidence sur le marché des titres de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le preneur ferme cherche à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres afin de les remettre aux Fonds Claymore ETF aux fins de règlement des parts devant être émises.

#### *Calcul et dissolution des indices*

En cas de défaillance de l'ordinateur ou des autres installations des fournisseurs d'indices ou de la TSX pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si un fournisseur d'indices cesse de calculer les indices ou si la convention de licence est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds Claymore ETF pertinent sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier les objectifs de placement du Fonds Claymore ETF ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts conformément à la déclaration de fiducie) ou prendre les arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts visés compte tenu des circonstances.

#### *Interdiction d'opérations visant les titres constituants*

Si les titres constituants des indices font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnées par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois. Par conséquent, les parts sont assujetties au risque qu'un titre constituant détenu par les Fonds Claymore ETF fasse l'objet d'une interdiction d'opérations.

#### *Fluctuations de la valeur liquidative*

La valeur liquidative par part variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par les Fonds Claymore ETF. Le gestionnaire et les Fonds Claymore ETF n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres détenus par les Fonds Claymore ETF, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs liés à chaque émetteur compris dans les indices, comme les changements de dirigeants, les modifications de la direction stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

#### *Titres illiquides*

Si un Fonds Claymore ETF ne peut disposer d'une partie ou la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres constituants des indices sont particulièrement illiquides, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres nécessaires pour pouvoir reproduire la pondération de ces titres constituants des indices à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

Le Fonds Claymore Global Real Estate ETF entend utiliser et les autres Fonds Claymore ETF peuvent utiliser des instruments dérivés à l'occasion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où les Fonds Claymore ETF voudront réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait les empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher les Fonds Claymore ETF de réaliser le contrat sur instruments dérivés; iv) les Fonds Claymore ETF pourraient subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; v) si les Fonds Claymore ETF détiennent une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, ils pourraient subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé. Si une couverture de taux d'intérêt est employée, le portefeuille de placements des Fonds Claymore ETF pourrait produire un rendement total supérieur à un portefeuille sans couverture si les taux d'intérêt montent considérablement, mais un rendement total inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

### *Prêts de titres*

Les Fonds Claymore ETF peuvent effectuer des prêts de titres conformément au Règlement 81-102. Même s'ils recevront une garantie d'une valeur supérieure à celle des titres prêtés et que cette garantie sera évaluée à la valeur du marché, les Fonds Claymore ETF risquent de subir une perte si un emprunteur ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### *Cours des parts*

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du Fonds Claymore ETF, de même que de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que généralement, seuls des nombres prescrits de parts peuvent être émises en faveur des courtiers désignés et des preneurs fermes, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des parts ne devraient pas perdurer.

### *Conflits d'intérêts potentiels*

Le gestionnaire, ses administrateurs et dirigeants de même que les membres de leur groupe et les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par ou plusieurs Fonds Claymore ETF.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront aux Fonds Claymore ETF autant de temps qu'ils jugent approprié pour acquitter les

fonctions du gestionnaire, les employés du gestionnaire peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les Fonds Claymore ETF et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

### *Modifications de la législation et pratique administrative*

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et les autres lois au Canada ou dans les territoires étrangers où les Fonds Claymore ETF investissent (si leurs objectifs de placement le leur permettent) ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les distributions reçues par les Fonds Claymore ETF ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds Claymore ETF ou les porteurs de parts. Les Fonds Claymore ETF qui tirent un revenu ou des gains de placement dans d'autres pays que le Canada pourraient devoir payer des impôts sur le revenu ou les bénéfices aux autorités fiscales des pays en question. Les règles portant sur ces impôts pourraient changer sans avis ou avoir une incidence défavorable sur les Fonds Claymore ETF.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les taxes de vente provinciales de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont été harmonisées avec la taxe sur les produits et services (la « TPS ») fédérale de 5 % afin de créer une taxe de vente harmonisée (la « TVH ») fédérale sur les produits et services. En raison de l'harmonisation de ces taxes, le gouvernement fédéral a publié un projet de règles pour le calcul du montant de la TVH devant être versé par les fonds d'investissement tels que les Fonds Claymore ETF. Ce projet de règles exige généralement que chaque Fonds Claymore ETF effectue un calcul distinct pour chaque catégorie de ses parts à l'aide d'un taux d'imposition établi en fonction du taux de chaque province et de la tranche de la valeur des parts de cette catégorie attribuable aux porteurs de parts résidents de cette province. Par conséquent, la TVH que chaque Fonds Claymore ETF devra verser correspondra à un « taux mixte » de 5 % applicable dans les provinces où la taxe n'est pas harmonisée, de 12 % applicable en Colombie-Britannique, de 15 % applicable en Nouvelle-Écosse et de 13 % applicable dans les autres provinces où la taxe est harmonisée selon le lieu de résidence des porteurs de parts des catégories de parts du Fonds Claymore ETF.

Les Fonds Claymore ETF évaluent et continueront d'évaluer des solutions de rechange à l'application du taux mixte afin d'obtenir un résultat équitable pour les Fonds Claymore ETF et leurs porteurs de parts. À ce moment-ci, les Fonds Claymore ETF estiment que l'application du taux mixte, conformément au projet de règles publié par le gouvernement fédéral, constitue la seule méthode viable d'appliquer équitablement ces frais. Toutefois, les Fonds Claymore ETF se réservent le droit d'opter pour une autre méthode à tout moment.

### *Imposition des Fonds Claymore ETF*

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances du Canada a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes en vertu de la LIR qui est censée s'appliquer à toutes les années d'imposition débutant après 2004. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien au cours d'une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le terme « bénéfice », à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer à un Fonds Claymore ETF, certaines pertes pourraient être restreintes et le rendement après impôt des porteurs de parts pourrait être ainsi réduit. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange à cette proposition fiscale serait publiée. Une telle proposition de rechange n'a pas encore été publiée en date des présentes. Rien ne garantit qu'une telle proposition n'aura pas d'incidences défavorables sur un Fonds Claymore ETF.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement à l'avantage de non-résidents, sauf si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens autres que des biens canadiens imposables au sens de la LIR. Le 16 septembre 2004, le ministère des Finances du Canada a publié une proposition fiscale selon laquelle une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande totale de toutes les parts émises par celle-ci et détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison des deux, correspondait à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par cette fiducie si, à ce moment-là ou à un moment antérieur, plus de 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la fiducie sont des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances du Canada a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées et prévoyait plutôt d'autres consultations des parties intéressées. Le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, a modifié la disposition actuelle de manière qu'une fiducie est réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement à tout moment donné si on peut raisonnablement considérer qu'elle a été établie ou maintenue principalement à l'avantage de personnes non-résidentes, sauf si à ce moment-là la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens canadiens imposables. Il n'est pas clair si cette proposition remplace les modifications proposées du 16 septembre 2004. Si certains Fonds Claymore ETF cessaient d'être admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, cela aurait pour effet de modifier considérablement et de façon défavorable à certains égards les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales ».

Aux fins du calcul de son revenu à des fins fiscales, un Fonds Claymore ETF cotera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres dans lesquels il a investi à titre de gains en capital et de pertes en capital. De plus, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC, les instruments dérivés utilisés aux fins de couverture des immobilisations seront traités et déclarés aux fins de la LIR à titre d'immobilisations si le lien entre ces instruments dérivés et les immobilisations est suffisant et les attributions relatives à son revenu et à ses gains en capital seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts sur cette base. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée sur les caractéristiques d'éléments tels que des gains en capital ou du revenu et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue. Si des dispositions ou opérations d'un Fonds Claymore ETF ne sont pas traitées à titre d'immobilisations, le revenu net du Fonds Claymore ETF à des fins fiscales et la composante imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Aux termes des règles relatives aux EIPD, les fiducies ou les sociétés de personnes (définies comme des « fiducies EIPD » et des « sociétés de personnes EIPD », respectivement) dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou qui y sont négociés et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (terme défini) sont en fait redevables d'un impôt sur le revenu et les gains en capital relatifs à ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent aux revenus gagnés et distribués par des sociétés canadiennes. Les règles relatives aux EIPD s'appliqueraient généralement i) dans le cas d'une fiducie EIPD ou d'une société de personnes EIPD qui n'aurait pas été une fiducie EIPD ou une société de personnes EIPD le 31 octobre 2006 si les règles relatives aux EIPD avaient été en vigueur à cette date, à compter de la première année d'imposition de la fiducie EIPD ou de la société de personnes EIPD prenant fin en 2007 et ii) dans le cas d'une fiducie EIPD ou d'une société de personnes EIPD qui aurait été une fiducie EIPD ou une société de personnes EIPD le 31 octobre 2006, généralement à compter de la première année d'imposition de la fiducie EIPD ou de la société de personnes EIPD prenant fin en 2011, sous réserve du respect des « précisions concernant la croissance normale » publiées par le ministère des Finances du Canada qui ont été intégrées par renvoi aux règles relatives aux EIPD. Les distributions du revenu reçu par les porteurs de parts de fiducies EIPD (et l'attribution de ce revenu aux membres des sociétés de personnes EIPD) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Certains émetteurs de titres constituants pourraient être des fiducies EIPD ou des sociétés de personnes EIPD. Le cas échéant, le rendement après impôt réalisé par les porteurs de parts pourrait être réduit dans la mesure où le Fonds Claymore ETF reçoit des distributions de revenu ou de gains en capital de telles fiducies EIPD ou sociétés de personnes EIPD. De plus, en vertu des règles relatives aux EIPD, il est possible que des fiducies EIPD ou des sociétés de personnes EIPD tentent de restructurer leurs affaires ainsi que leurs structures organisationnelles d'une manière qui pourrait avoir une incidence sur les rendements d'un Fonds Claymore ETF et restreindre le nombre d'émetteurs potentiels dans lesquels un Fonds Claymore ETF pourrait investir. Finalement, les règles relatives aux EIPD ont eu et pourraient continuer d'avoir une incidence sur le cours des fiducies et des sociétés en commandite visées par les règles relatives aux EIPD.

Il a été proposé que la LIR soit modifiée pour qu'il soit ajouté des règles portant sur les placements dans certaines fiducies non-résidentes (les « propositions FNR »). Les propositions FNR n'ont pas encore été adoptées mais, si elles sont adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été le plus récemment proposées, elles s'appliqueraient à compter de l'année d'imposition 2007. Rien ne garantit que les propositions FNR seront adoptées dans la forme proposée ou dans une autre forme, si elles le sont. Si un Fonds Claymore ETF investissait dans une fiducie non-résidente, les propositions FNR pourraient être pertinentes et même si leur application prévue dans des circonstances particulières n'est pas claire, si elles étaient appliquées, pourraient avoir des incidences fiscales défavorables importantes. Les investisseurs éventuels devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour connaître les incidences des propositions FNR.

Les propositions fiscales figurant dans le projet de loi C-10, qui avait été déposé sous le gouvernement précédent, exigeaient qu'un fonds qui investit dans des titres d'« entités de placement étrangères » (terme défini) inclut dans son revenu pour chaque année d'imposition le revenu calculé conformément à certaines règles de la LIR, que le fonds reçoive ou non un revenu ou réalise ou non des gains sur ces titres. Le 4 mars 2010, dans le cadre du budget fédéral, le ministre des Finances du Canada a annoncé que ces propositions seraient remplacées, sous réserve de consultations publiques, par certaines améliorations limitées des règles actuelles de la LIR. Le ministère des Finances du Canada n'a pas publié d'avant-projet de loi visant à mettre en œuvre les propositions révisées, et rien ne garantit que ces propositions n'auront pas une incidence défavorable et importante sur les Fonds Claymore ETF ou les porteurs de parts de ces derniers.

#### *Absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation*

Les Fonds Claymore ETF sont des fiducies de placement nouvellement ou récemment constituées n'affichant aucun antécédent d'exploitation ou que des antécédents d'exploitation limités. Même si les Fonds Claymore ETF peuvent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

#### *Risque lié à la stratégie de placement des indices*

Les indices n'ont pas été créés par les fournisseurs d'indices aux fins des Fonds Claymore ETF. Les fournisseurs d'indices ont le droit de faire des rajustements aux indices ou de cesser de les calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des Fonds Claymore ETF ou des porteurs de parts.

#### *Risque lié aux placements étrangers*

Les placements d'un Fonds Claymore ETF dans des émetteurs non américains peuvent comporter des risques uniques comparativement à un placement dans des titres d'émetteurs américains, notamment, une plus grande volatilité du marché que les titres américains et une information financière moins complète que pour les émetteurs américains. De plus, l'évolution défavorable de la conjoncture politique, économique ou sociale pourrait miner la valeur des placements d'un Fonds Claymore ETF ou empêcher

le Fonds Claymore ETF de réaliser la pleine valeur de ses placements. Finalement, la valeur de la monnaie du pays dans lequel le Fonds Claymore ETF a investi pourrait diminuer par rapport à la valeur du dollar canadien.

#### *Risque de concentration*

Certains des placements effectués par les Fonds Claymore ETF seront moins diversifiés que les placements de certains autres portefeuilles et la valeur liquidative de ces fonds sera plus volatile que celle d'un portefeuille davantage diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes.

#### *Risque de change*

Des variations des taux de change pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des Fonds Claymore ETF qui détiennent des placements libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Les Fonds Claymore ETF ne chercheront pas à couvrir leur exposition aux monnaies étrangères.

### **Risques supplémentaires liés à un placement dans le Fonds Claymore Global Real Estate ETF**

Outre les facteurs de risque généraux, le Fonds Claymore Global Real Estate ETF comporte certains risques, notamment les suivants :

- i) baisses possibles de la valeur des biens immobiliers;
- ii) changements défavorables de la conjoncture du secteur immobilier local, étatique ou national;
- iii) désuétude des biens;
- iv) changements de la disponibilité, du coût et de la durée des fonds hypothécaires (y compris les variations des taux d'intérêt);
- v) incidence des modifications des lois environnementales;
- vi) construction excédentaire dans le marché d'un émetteur constituant;
- vii) problèmes environnementaux;
- viii) le risque lié aux moyennes entreprises.

#### *Risque lié aux moyennes entreprises*

Un placement dans les titres de moyennes entreprises comporte plus de risques que ceux qui sont habituellement associés à un placement dans des entreprises mieux établies. Les actions de ces entreprises pourraient être plus volatiles et moins liquides que celles d'entreprises mieux établies. Ces actions pourraient avoir des rendements qui varient, parfois considérablement, par rapport à ceux de l'ensemble du marché boursier. La plupart des sociétés immobilières faisant partie de l'indice sont de moyenne taille.

## **Risques supplémentaires liés à un placement dans le Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF**

### *Risque lié aux marchés émergents*

Un placement dans les titres d'émetteurs se trouvant dans des pays de marchés émergents comporte des risques non associés aux placements dans les titres d'émetteurs de marchés développés. Les marchés émergents peuvent être sensiblement plus volatils et beaucoup moins liquides que les marchés plus développés comme le Canada. Les marchés émergents sont assujettis à une instabilité politique et économique, à une incertitude entourant l'existence de marchés pour la négociation et à un plus grand nombre de restrictions gouvernementales applicables aux placements étrangers comparativement aux marchés plus développés.

L'information publique au sujet des émetteurs de marchés émergents est plus restreinte et ces émetteurs ne sont pas assujettis aux normes uniformes en matière de comptabilité, de vérification et d'information financière qui s'appliquent aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas y avoir une seule bourse de valeurs centralisée sur laquelle les titres sont négociés dans les pays émergents et les systèmes de gouvernance d'entreprise auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties pourraient être moins sophistiqués que ceux auxquels sont assujettis les émetteurs canadiens et, par conséquent, les actionnaires de telles sociétés pourraient ne pas jouir de bon nombre des protections dont jouissent les actionnaires au Canada. Les marchés boursiers locaux pourraient faire l'objet d'un nombre moins élevé d'opérations sur les titres et pourraient ne pas parvenir à réagir efficacement à des hausses du volume d'opérations, ce qui pourrait rendre difficile ou impossible la liquidation rapide des titres à certains moments.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de pays émergents sont relativement neuves et ne sont pas définitives. En outre, les lois portant sur les placements étrangers dans les titres de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des titres et les droits des actionnaires pourraient changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, la mise en application des régimes fiscaux aux paliers local, régional et fédéral dans les pays émergents pourrait ne pas être uniforme et changer soudainement.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les distributions en espèces afférentes aux parts des Fonds Claymore ETF devraient être effectuées une fois par trimestre (si le Fonds Claymore ETF verse une distribution régulière) et être constituées principalement de dividendes ou de distributions reçues par le Fonds Claymore ETF, moins les frais de ce dernier. Par suite de la hausse des frais de gestion afférents aux parts de catégorie Advisor, les distributions en espèces effectuées à l'égard des parts de catégorie Advisor devraient généralement être inférieures aux distributions payables sur les parts ordinaires.

### **Distributions de fin d'exercice**

Une fois par année, chacun des Fonds Claymore ETF s'assurera que tout son revenu (y compris le revenu tiré des dividendes extraordinaires reçus à l'égard des titres qu'il détient) et tous ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un Fonds Claymore ETF n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le Fonds Claymore ETF sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties à l'égard de parts d'une catégorie, déduction faite de toute retenue requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds Claymore ETF à un prix égal à la valeur liquidative par part de cette catégorie du Fonds Claymore ETF et les parts de cette catégorie seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en

circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions réinvesties est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Régime de réinvestissement des distributions**

Un porteur de parts peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions des Fonds Claymore ETF (le « régime de réinvestissement ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles de la même catégorie (les « parts visées par le régime ») sur le marché et seront portées au crédit du porteur de parts (le « participant au régime ») par l'entremise de la CDS.

Au gré du gestionnaire, moyennant un avis donné aux porteurs de parts par communiqué, les distributions en espèces peuvent être automatiquement réinvesties dans des parts des Fonds Claymore ETF dans le cadre du régime de réinvestissement. Néanmoins, un porteur de parts peut choisir de recevoir des distributions en espèces s'il avise la CDS par l'entremise des adhérents de la CDS pertinents par l'entremise desquels le porteur de parts détient ses parts de son intention de ne pas participer au régime de réinvestissement. L'adhérent de la CDS doit, pour le compte du porteur de parts, aviser la CDS que le porteur de parts ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant la date de référence relative à une distribution pertinente (soit une date fixée par le gestionnaire comme date de référence pour déterminer les porteurs de parts qui auront le droit de recevoir une distribution) à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts ne souhaite pas participer. La CDS doit, à son tour, aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence relative à une distribution pertinente que le porteur de parts ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement.

### ***Cotisation en espèces préautorisée***

Les participants au régime peuvent également effectuer des cotisations en espèces préautorisées aux termes du régime de réinvestissement s'ils en avisent leurs adhérents de la CDS suffisamment de temps avant le dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil ou d'une année civile (la « date de paiement ») pour leur permettre d'aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de paiement applicable. Le participant au régime peut verser des cotisations en espèces préautorisées tout au plus une fois par mois d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 5 000 \$ par cotisation en espèces préautorisée.

Les distributions payables aux participants au régime, de même que les cotisations en espèces préautorisées, seront affectées, pour le compte des participants au régime, à l'achat sur le marché de parts visées par le régime. Les parts visées par le régime seront réparties au prorata d'après le nombre de parts détenues par les participants au régime. Les parts souscrites aux termes du régime seront créditées au profit des participants au régime dans le compte de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le participant détient les parts.

### ***Régime de retrait périodique***

Aux termes du régime de réinvestissement, les porteurs de parts pourront également choisir de retirer périodiquement des parts moyennant la vente de parts (en tranches minimales de 50 \$ et maximales de 5 000 \$) qui leur appartiennent pour chaque date de paiement subséquente. Un porteur de parts peut choisir de vendre des parts s'il avise le mandataire aux fins du régime par l'entremise de l'adhérent de la CDS pertinent par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de son intention de vendre des parts. À cet égard, l'adhérent de la CDS doit, pour le compte du porteur de parts, i) remettre un avis de retrait périodique directement au mandataire aux fins du régime indiquant que le porteur de parts souhaite

vendre des parts de cette façon jusqu'à ce que le Fonds Claymore ETF soit informé au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de paiement applicable que le porteur de parts ne souhaite plus vendre de parts ou qu'il n'y ait plus de parts à vendre pour le compte de ce porteur de parts et ii) indiquer la somme en dollars correspondant à la quantité de parts devant être vendues à chaque date de paiement subséquente.

Le porteur de parts qui verse des cotisations en espèces préautorisées ne peut pas remettre d'avis de retrait périodique aux termes du régime de réinvestissement.

### ***Fractions de part***

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement. En lieu et place de fractions de parts, le mandataire aux fins du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme en espèces correspondant aux fonds non investis restants. Le cas échéant, la CDS la créditera aux participants au régime par l'entremise de l'adhérent de la CDS applicable.

### ***Modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement***

Les participants au régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence particulière en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment à l'avance par rapport à cette date de référence pour permettre à celui-ci d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement cette date de référence. À compter de la première date de versement d'une distribution suivant la remise d'un tel avis, les distributions destinées aux porteurs de parts sont effectuées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS et les frais associés à la préparation et la livraison de l'avis de résiliation seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation. Le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences, qu'il en avise les participants au régime et le mandataire aux fins du régime et qu'il obtienne l'approbation requise des autorités de réglementation; l'avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon qu'il juge appropriée.

À l'occasion, le gestionnaire peut adopter des règles en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

### ***Dispositions diverses***

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une autre société de personnes qu'une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement immédiatement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Chaque participant au régime recevra par la poste chaque année les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenu à l'égard des sommes qui lui sont payées ou payables par le Fonds Claymore ETF au cours de l'année d'imposition précédente.

## **RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS**

### **Rachat de parts contre une somme au comptant**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un Fonds Claymore ETF contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme au comptant.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat au comptant selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au Fonds Claymore ETF pertinent à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat au comptant ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat au comptant auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, un Fonds Claymore ETF aliénera généralement des titres ou d'autres actifs.

### **Échange de parts contre des paniers de titres**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme au comptant. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au Fonds Claymore ETF à son siège social avant 16 h (heure de Toronto) un jour de bourse (9 h (heure de Toronto) tout jour de bourse précédant un jour de rééquilibrage ou de rajustement de l'indice applicable). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire publiera le nombre prescrit de parts et les paniers de titres après la fermeture des bureaux chaque jour de bourse sur son site Web à [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca).

Si une demande d'échange est reçue après 16 h (heure de Toronto) un jour de bourse (9 h (heure de Toronto) tout jour de bourse précédant le jour de rééquilibrage ou de rajustement de l'indice applicable), l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au comptant sera effectué dans les trois jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui échange des parts avant la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres constituants font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

### **Conversion des parts**

Les porteurs de parts peuvent convertir des parts de catégorie Advisor en parts ordinaires du même Fonds Claymore ETF ou des parts ordinaires en parts de catégorie Advisor du même Fonds Claymore ETF au moyen d'un avis et de la remise des parts en question au plus tard à 17 h (heure de Toronto) tout jour de bourse, et les parts ainsi remises seront converties le jour de bourse en question.

Pour chaque part ordinaire ainsi convertie, les porteurs recevront un nombre de parts de catégorie Advisor correspondant à la valeur liquidative par part d'une part ordinaire le jour de bourse en question, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie Advisor ce jour-là.

Pour chaque part de catégorie Advisor ainsi convertie, les porteurs recevront un nombre de parts ordinaires correspondant à la valeur liquidative par part d'une part de catégorie Advisor le jour de bourse en question, divisée par la valeur liquidative par part ordinaire ce jour-là.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales de la conversion de parts.

### **Suspension de l'échange et du rachat**

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds Claymore ETF : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au Fonds Claymore ETF sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du Fonds Claymore ETF, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds Claymore ETF ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, au besoin, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du Fonds Claymore ETF difficile ou qui nuit à la capacité du dépositaire de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les Fonds Claymore ETF, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

### **Coûts liés aux échanges et aux rachats**

Le gestionnaire peut facturer aux porteurs de parts, à son gré, des frais d'administration correspondant à au plus 0,05 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du Fonds Claymore ETF pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts d'un Fonds Claymore ETF.

## Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-après pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

### Opérations à court terme

Les opérations à court terme consistent à acheter et à faire racheter souvent des parts pour obtenir des profits à court terme. Les opérations à court terme peuvent avoir une incidence défavorable sur les participations des investisseurs dans un Fonds Claymore ETF. Entre autres, ces types d'activités peuvent diluer la valeur des parts, entraver la gestion efficace du portefeuille d'un Fonds Claymore ETF, avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un Fonds Claymore ETF et se traduire par une hausse des frais d'administration et de courtage, puisque le gestionnaire pourrait être tenu d'effectuer un nombre plus important d'opérations sur le portefeuille que celui qui serait autrement requis ou de liquider les titres constituants dans des conditions défavorables.

Pour dissuader les investisseurs de faire des opérations à court terme, le gestionnaire se réserve le droit d'imputer au porteur de parts des frais d'administration d'au plus 0,05 % du produit du rachat pour compenser les frais d'opérations liés aux opérations à court terme.

### FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS S'Y RAPPORTANT

Les tableaux suivants indiquent la fourchette des cours des parts des Fonds Claymore ETF et le volume des opérations s'y rapportant à la TSX pour les périodes civiles indiquées.

#### Claymore Global Real Estate ETF

	Parts ordinaires			Parts de catégorie Advisor		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
<b>2009</b>						
Août	15,09 \$	14,10 \$	124 104	14,97 \$	12,90 \$	593
Septembre	16,23 \$	14,52 \$	48 871	16,25 \$	14,97 \$	637
Octobre	15,49 \$	14,78 \$	77 051	16,25 \$	15,65 \$	341
Novembre	15,80 \$	15,01 \$	40 889	15,50 \$	15,17 \$	4 470
Décembre	15,99 \$	15,40 \$	66 465	15,75 \$	15,57 \$	380
<b>2010</b>						
Janvier	15,86 \$	15,20 \$	62 846	15,88 \$	15,70 \$	526
Février	15,50 \$	14,61 \$	73 447	14,98 \$	14,91 \$	920
Mars	16,02 \$	15,24 \$	59 059	15,85 \$	15,47 \$	3 620
Avril	16,33 \$	15,59 \$	99 735	16,07 \$	15,72 \$	3 378
Mai	16,81 \$	14,90 \$	117 566	16,17 \$	15,14 \$	3 019
Juin	15,70 \$	14,50 \$	434 111	15,00 \$	14,37 \$	200
Du 1 <sup>er</sup> au 26 juillet	16,08 \$	14,90 \$	41 638	15,22 \$	15,03 \$	379

**Claymore Global Infrastructure ETF**

	Parts ordinaires			Parts de catégorie Advisor		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
<b>2009</b>						
Août	16,33 \$	15,61 \$	49 619	16,23 \$	15,41 \$	10 414
Septembre	16,76 \$	15,69 \$	89 540	16,73 \$	16,44 \$	4 294
Octobre	16,66 \$	15,94 \$	82 895	16,64 \$	15,50 \$	3 751
Novembre	16,79 \$	15,61 \$	71 611	16,6 \$	16,06 \$	4 977
Décembre	17,23 \$	16,24 \$	61 182	17,13 \$	16,53 \$	5 300
<b>2010</b>						
Janvier	17,65 \$	16,86 \$	186 706	17,20 \$	16,70 \$	3 415
Février	17,18 \$	16,02 \$	77 572	16,78 \$	16,52 \$	2 150
Mars	17,16 \$	16,74 \$	70 255	17,14 \$	16,52 \$	7 605
Avril	17,32 \$	16,89 \$	99 904	17,34 \$	16,89 \$	5 750
Mai	17,27 \$	15,50 \$	77 532	17,22 \$	16,35 \$	4 280
Juin	16,19 \$	15,14 \$	197 310	16,04 \$	15,07 \$	11 971
Du 1 <sup>er</sup> au 26 juillet	16,40 \$	15,26 \$	72 865	16,03 \$	15,47 \$	6 006

**Claymore Broad Emerging Markets ETF**

	Parts ordinaires			Parts de catégorie Advisor		
	Haut	Bas	Volume	Haut	Bas	Volume
<b>2009</b>						
Août	26,95 \$	25,42 \$	329 846	27,07 \$	25,88 \$	69 407
Septembre	28,92 \$	26,00 \$	119 448	29,00 \$	25,76 \$	21 638
Octobre	30,69 \$	28,02 \$	261 505	30,65 \$	28,00 \$	25 764
Novembre	30,97 \$	28,22 \$	241 622	30,90 \$	27,96 \$	24 121
Décembre	30,74 \$	29,64 \$	243 196	30,58 \$	29,56 \$	30 624
<b>2010</b>						
Janvier	31,67 \$	28,33 \$	352 677	31,69 \$	28,62 \$	92 464
Février	29,26 \$	27,38 \$	210 501	29,25 \$	27,19 \$	18 058
Mars	31,03 \$	29,3 \$	169 785	31,02 \$	29,27 \$	22 453
Avril	32,38 \$	30,60 \$	257 018	32,25 \$	30,54 \$	13 592
Mai	31,13 \$	26,63 \$	586 111	31,07 \$	26,16 \$	7 510
Juin	29,50 \$	26,80 \$	180 899	29,50 \$	27,02 \$	13 640
Du 1 <sup>er</sup> au 26 juillet	30,30 \$	27,66 \$	127 490	30,14 \$	27,62 \$	5 315

**INCIDENCES FISCALES**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la LIR aux Fonds Claymore ETF et à un investisseur éventuel dans les parts d'un Fonds Claymore ETF qui, aux fins de la LIR, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts du Fonds Claymore ETF, et les titres des émetteurs constituants acceptés en guise de paiement pour des parts d'un Fonds Claymore ETF, à titre d'immobilisations, n'est pas membre du groupe du Fonds Claymore ETF et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, les propositions fiscales et l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.**

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds Claymore ETF ne sera une société étrangère affiliée du Fonds Claymore ETF ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par un Fonds Claymore ETF ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, iii) aucun des titres détenus par un Fonds Claymore ETF ne sera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini dans certaines propositions fiscales relatives aux fiducies non-résidentes, et aucun fonds Claymore ETF ne conclura une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque Fonds Claymore ETF respectera à tout moment important les conditions prescrites par la LIR et autrement de sorte à être admissible à titre de « fiducies de fonds commun de placement admissible » au sens de la LIR. Les conseillers juridiques ont été avisés du fait que les Fonds Claymore ETF sont admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » en vertu de la LIR à tout moment important. Si un Fonds Claymore ETF n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds communs de placement » en vertu de la LIR, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

## **Imposition des porteurs de parts**

### *Distributions*

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du Fonds Claymore ETF, le cas échéant, payés ou payables à celui-ci au cours de l'année et que le Fonds Claymore ETF a déduit dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans d'autres parts ou non, y compris, dans le cas des porteurs de parts qui reçoivent les distributions de frais de gestion, dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets du Fonds Claymore ETF.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un Fonds Claymore ETF qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce Fonds Claymore ETF que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chacun des Fonds Claymore ETF attribuera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement, i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le Fonds Claymore ETF à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables réalisés nets ou réputés réalisés par le Fonds Claymore ETF. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable (y compris un dividende déterminé) et de gain en capital imposable, respectivement. Le système de majoration des dividendes et de crédits d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants attribués par le Fonds Claymore ETF en question à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, chaque Fonds Claymore ETF attribuera le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la LIR et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par un Fonds

Claymore ETF. Aux fins de la LIR, toute perte subie par un Fonds Claymore ETF ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce Fonds Claymore ETF ni être considérée comme une perte subie par celui-ci.

### *Composition des distributions*

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des sommes non imposables, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

### *Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des Fonds Claymore ETF*

Lorsqu'un investisseur achète des parts, une partie du prix payé peut refléter un revenu ou des gains en capital cumulés ou réalisés avant que cette personne ait acquis les parts. Lorsque ces sommes doivent être versées au porteur de parts à titre de distributions, elles doivent être incluses dans le revenu de ce dernier à des fins fiscales, sous réserve des dispositions de la LIR, même si le Fonds Claymore ETF a gagné ou cumulé ces sommes avant que le porteur de parts ait la propriété des parts. C'est le cas aussi lorsque des parts sont achetées vers la fin de l'exercice avant que les dernières distributions de fin d'exercice aient été effectuées ou au cours de l'année de dissolution du Fonds Claymore ETF.

### *Dispositions de parts*

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de dispositions raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'une catégorie d'un Fonds Claymore ETF donné détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des parts de cette catégorie de ce Fonds Claymore ETF auparavant aliénées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Si un porteur de parts participe au régime de réinvestissement et acquiert une part d'un Fonds Claymore ETF à un prix inférieur à la juste valeur marchande à ce moment-là de la part, le porteur de parts doit, selon la position administrative de l'ARC, inclure la différence dans son revenu et le coût de la part sera majoré en conséquence.

Lorsque le porteur de parts qui demande le rachat échange des parts d'un Fonds Claymore ETF contre des paniers de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des paniers de titres ainsi reçus, majoré de la somme au comptant reçue au moment de l'échange, déduction faite de tout gain en capital ou revenu réalisé par le Fonds Claymore ETF à la suite du transfert de ces paniers de titres que le Fonds Claymore ETF a attribué au porteur de parts. Lorsque le Fonds Claymore ETF attribue le revenu ou un gain en capital qu'il a tiré du transfert des paniers de titres à un porteur de parts qui demande le rachat, le porteur de parts devra inclure dans son revenu le revenu ou la tranche imposable du gain en capital ainsi attribué. Le coût, à des fins fiscales, des titres qu'un porteur de parts qui demande le rachat a acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

### *Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de parts d'un Fonds Claymore ETF*

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de parts acquises par un porteur de parts, ce porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle la disposition de ces titres a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des parts reçues majorée de toute somme au comptant reçue pour tenir lieu des fractions de parts. Le coût pour un porteur de parts des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres des émetteurs constituants dont il a disposé en échange de ces parts au moment de cette disposition, déduction faite de toute somme au comptant reçue pour tenir lieu des fractions de parts; cette somme sera généralement égale ou à peu près équivalente à la juste valeur marchande des parts reçues en contrepartie des titres des émetteurs constituants. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts ainsi acquises par un porteur de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant alors au porteur de parts à titre d'immobilisations.

### *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par un Fonds Claymore ETF et attribué par le Fonds Claymore ETF à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts constituera une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la LIR et conformément à celles-ci.

### **Imposition des régimes enregistrés**

En général, le montant d'une distribution qui a été versée ou doit être versée à un régime enregistré par un Fonds Claymore ETF et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sont pas imposables en vertu de la LIR. Comme c'est le cas pour tous les placements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un compte d'épargne libre d'impôt ou un remboursement de cotisations d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) sont généralement imposables.

### **Imposition des Fonds Claymore ETF**

Un Fonds Claymore ETF inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il aura reçues ou sera réputé avoir reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient de même que le revenu gagné en prêtant des titres. En vertu des règles relatives aux EIPD, certains revenus gagnés par des émetteurs de titres constituants qui sont des fiducies EIPD ou des sociétés de personnes EIPD seraient traités, lorsque le revenu est distribué ou attribué à un Fonds Claymore ETF, comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable. La déclaration de fiducie régissant chacun des Fonds Claymore ETF exige que le Fonds Claymore ETF distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du Fonds Claymore ETF et des remboursements de gains en capital auxquels le Fonds Claymore ETF a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt d'un Fonds Claymore ETF dépasse l'encaisse disponible aux fins de distribution par le Fonds Claymore ETF, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires, le Fonds Claymore ETF distribuera son revenu en versant des distributions réinvesties.

Les Fonds Claymore ETF sont assujettis aux règles de la perte apparente énoncées dans la LIR. Une perte subie à la disposition d'une immobilisation est considérée comme une perte apparente lorsqu'un Fonds Claymore ETF acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien ou un bien identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le Fonds Claymore ETF détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite d'autres gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances du Canada a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes en vertu de la LIR qui est censée s'appliquer à toutes les années d'imposition débutant après 2004. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien au cours d'une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le terme « bénéfice », à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer à un Fonds Claymore ETF, certaines pertes pourraient être restreintes. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange à cette proposition fiscale serait publiée pour commentaires. Une telle proposition de rechange n'a pas encore été publiée en date des présentes. Rien ne garantit qu'une telle proposition n'aura pas d'incidences défavorables sur un Fonds Claymore ETF.

Aux fins du calcul du revenu d'un Fonds Claymore ETF, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres dans lesquels le Fonds Claymore ETF a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds Claymore ETF durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le Fonds Claymore ETF est considéré comme exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou si le Fonds Claymore ETF a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds Claymore ETF achètera des titres dans le but de gagner des dividendes et un revenu à l'égard de ceux-ci et qu'il adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le gestionnaire a fait savoir aux conseillers juridiques que chaque Fonds Claymore ETF a choisi, conformément à la LIR, de faire traiter chacun de ses « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds Claymore ETF à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Un Fonds Claymore ETF aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le Fonds Claymore ETF pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, chaque Fonds Claymore ETF inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus liés à des placements effectués par l'entremise d'instruments dérivés, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les titres détenus à titre d'immobilisations et il tiendra compte de ces gains ou de ces pertes à des fins fiscales au moment où il les réalisera ou les subira.

Chaque Fonds Claymore ETF est tenu de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le

coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à toute monnaie étrangère.

### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition qu'un Fonds Claymore ETF soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou que les parts des Fonds Claymore ETF soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ces parts seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la LIR. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts d'un Fonds Claymore ETF ne seraient pas un « placement interdit » (au sens de la LIR) dans leur situation particulière.

Dans le cas de l'échange de parts d'un Fonds Claymore ETF contre un panier de titres du Fonds Claymore ETF, l'investisseur recevra des titres qui peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés et les REEE. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés et les REEE.

### **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS CLAYMORE ETF**

#### **Dirigeants et administrateurs du fiduciaire et du gestionnaire**

Les nom, municipalité de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de Claymore, le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds Claymore ETF, sont indiqués ci-après :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
SOM SEIF Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président et administrateur	Chef de la direction, président et administrateur, Claymore Investments, Inc.
BRUCE ALBELDA Hinsdale (Illinois)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances et administrateur, Claymore Group Inc.
CHUCK R. CRAIG Naperville (Illinois)	Chef des placements	Administrateur délégué, Claymore Group Inc.
KEVIN M. ROBINSON Oak Park (Illinois)	Secrétaire	Administrateur délégué principal, chef du contentieux et secrétaire, Claymore Group Inc.
MICHAEL J. RIGERT Naperville (Illinois)	Vice-président	Vice-président du conseil, Claymore Group Inc.
JEFFREY D. LOGAN Barrie (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Claymore Investments, Inc.
DAVID C. HOOTEN Wheaton (Illinois)	Président du conseil d'administration et administrateur	Président du conseil et chef de la direction, Claymore Group Inc.

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
J. THOMAS FUTRELL Wheaton (Illinois)	Administrateur	Administrateur délégué principal et chef des placements, Claymore Group Inc.
BRUCE SAXON Naperville (Illinois)	Vice-président, Conformité	Vice-président, responsable de la conformité des Fonds, Claymore Securities Inc.

Les administrateurs de Claymore demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Les personnes suivantes siègent au conseil d'administration de Claymore depuis qu'elles ont été élues pour la première fois : Bruce Albelda, qui a été élu le 22 janvier 2007; J. Thomas Futrell, qui a été élu le 29 mai 2008; David C. Hooten, qui a été élu le 3 novembre 2004 et Som Seif, qui a été élu le 4 janvier 2005.

Le texte qui suit présente une courte description de l'expérience des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire :

#### **Som Seif, CFA, président, chef de la direction et administrateur**

M. Seif est chargé de gérer les activités de Claymore Investments, Inc. ainsi que ses stratégies internes et d'expansion des affaires. Avant de se joindre à Claymore en décembre 2004, M. Seif travaillait depuis 1999 à titre de courtier auprès de RBC Marchés des Capitaux. Il a joué un rôle clé dans la mise sur pied du groupe de produits structurés de RBC Marchés des Capitaux au Canada et aux États-Unis, où il a structuré et réuni des fonds pour des gestionnaires d'actif canadiens et américains. M. Seif est analyste financier agréé et a un baccalauréat en sciences appliquées spécialisé en ingénierie industrielle et en ingénierie de systèmes de l'Université de Toronto.

#### **Bruce Albelda, chef des finances et administrateur**

M. Albelda dirige l'équipe financière de Claymore. Avant de se joindre à Claymore, il a été chef des finances de Cantata Technology, société de télécommunications privée issue de la fusion d'Excel Switching Corporation et de Brooktrout Technology. De plus, il a été chef des finances d'Airslide Systems, société d'infrastructure sans fil, et a commencé sa carrière dans les bureaux de Boston et de Toronto de Bain & Company, société de conseils en gestion internationale. M. Albelda a obtenu un baccalauréat avec distinction en économie du Williams College et une maîtrise en administration des affaires de la Wharton School de la University of Pennsylvania.

#### **Chuck R. Craig, CFA, chef des placements**

M. Craig est gestionnaire de portefeuille et supervise le tri, la sélection et le développement de plusieurs Fonds Claymore ETF tout en contribuant des renseignements importants sur le marché et des analyses à Claymore. M. Craig était auparavant vice-président adjoint, recherche sur la stratégie en matière d'actions, auprès de First Trust Portfolios. Il est titulaire d'une maîtrise en sciences, marchés financiers, à l'Illinois Institute of Technology, un baccalauréat en sciences avec spécialisation en finances, de la Northern Illinois University, il détient le titre d'analyste financier agréé et est inscrit à l'égard des séries 7, 24, 53, 63 et 65. Il a servi huit années dans la U.S. Air Force, notamment six années à la White House Communications Agency, où il a travaillé sous trois présidents américains.

### **Kevin M. Robinson, secrétaire**

À titre de chef du contentieux de Claymore Group Inc., société mère de Claymore Investments, Inc., M. Robinson supervise les efforts en matière de gouvernance et de conformité et le contentieux de l'entreprise. Avant de se joindre à Claymore Group Inc., il travaillait pour NYSE Euronext, Inc. à titre de chef du contentieux adjoint de son groupe de pratique générale. Il a auparavant travaillé pour ABN Amro Inc., où il était responsable des questions générales et réglementaires, et a été conseiller juridique principal de la division de l'exécution de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Kevin est titulaire d'un JD du College of Law de la University of Iowa et d'un baccalauréat ès arts du Coe College. Il est membre de l'American Bar Association, de l'American Corporate Counsel Association et de la Society of Corporate Secretaries and Gouvernance Professionals.

### **Michael J. Rigert, vice-président**

M. Rigert est responsable de l'expansion des affaires du groupe Claymore et, à ce titre, joue un rôle clé dans l'élaboration des stratégies d'entreprise générales et supervise directement l'élaboration des produits et la gestion des placements. M. Rigert exerce des fonctions liées à la direction et à l'organisation depuis 1984 et a occupé, plus récemment, le poste de vice-président et de gestionnaire du savoir de la division Enterprise Network de Sprint Corporation.

### **Jeffrey D. Logan, vice-président**

Ouvrant dans le secteur des services financiers depuis 1996, M. Logan joue un rôle clé dans les activités financières et l'administration des Fonds de Claymore. Avant de se joindre à Claymore en décembre 2005, il a passé sept ans auprès de RBC Groupe Financier et y a occupé plusieurs postes axés sur les fonds de placement. M. Logan est titulaire d'un diplôme de l'université Western Ontario.

### **David C. Hooten, président du conseil d'administration et administrateur**

M. Hooten a commencé sa carrière dans le domaine des services financiers en 1985 et est chargé des stratégies et des principes d'entreprise du groupe Claymore, en plus de superviser la gestion de toutes les divisions de ce groupe. Il a auparavant occupé le poste d'administrateur délégué des ventes pour les placements structurés chez Nuveen Investments et, auparavant, il a été vice-président principal et directeur national des comptes auprès de Nike Securities (maintenant connue sous le nom de First Trust Portfolios).

### **J. Thomas Futrell, administrateur**

À titre de chef des placements de Claymore Group Inc., M. Futrell supervise les équipes chargées de la négociation, de la recherche et de la gestion des portefeuilles de Claymore, et est responsable de l'adoption officielle de la stratégie de placement générale et des approches de gestion. Grâce à sa vaste expérience en expansion d'entreprises de gestion d'actifs, M. Futrell joue un rôle clé dans la formation du marché de Claymore et dans l'élaboration de stratégies relatives au produit. En tant que leader réputé de l'industrie comptant plus de 20 ans d'expérience, il est également un des principaux porte-parole de Claymore pour ce qui est de sa perception du milieu des placements. Avant de se joindre à Claymore, M. Futrell a passé la majorité de sa carrière chez Nuveen Investments où il a touché à tous les aspects du processus de placement, dernièrement à titre d'administrateur délégué responsable de la recherche pour Nuveen Asset Management. M. Futrell est titulaire d'un baccalauréat ès arts spécialisé en économie du Wheaton College et d'une maîtrise en administration des affaires de la Northern Illinois University. Il détient le titre d'analyste financier agréé et est inscrit à l'égard des séries 7, 24 et 66.

## **Bruce Saxon, vice-président, Conformité**

M. Saxon, qui a commencé sa carrière dans le domaine des services financiers en 1987, amène avec lui une mine de connaissances chez Claymore, où il est responsable de la surveillance de la conformité de l'entreprise, des sous-conseillers et des fournisseurs de services dans le secteur des fonds à capital fixe et à capital variable et des fonds négociés en bourse. Avant de se joindre à Claymore en février 2006, M. Saxon a été dirigeant et chef de la conformité auprès de Harris Investment Management, Inc. et responsable de la conformité auprès de Harris Investor Services LLC. Il a également été principal spécialiste de la conformité chez Van Kampen Investments et principal vérificateur de la conformité auprès de la NASD. Il est planificateur financier agréé et a réussi les examens des séries 7, 24, 27, 53, 63 et 65. Il est également titulaire d'un baccalauréat en économie et en finances de l'université de l'Illinois et siège au comité du contenu de la formation continue de la Bourse de New York.

## **Fiduciaire et gestionnaire**

Claymore, conseiller en valeurs inscrit et gestionnaire de portefeuille, est le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds Claymore ETF et est chargé de leur administration.

À l'heure actuelle, Claymore agit en qualité de gestionnaire des fonds à capital fixe cotés à la TSX suivants :

- Big Bank Big Oil Split Corp. (TSX : BBO, BBO.PR.A)
- Claymore Silver Bullion Trust (TSX : SVR.UN)

De plus, Claymore agit actuellement en tant que gestionnaire des fonds cotés à la TSX suivants :

- Claymore Canadian Fundamental Index ETF (TSX : CRQ)
- Claymore US Fundamental Index ETF (TSX : CLU)
- Claymore International Fundamental Index ETF (TSX : CIE)
- Claymore Japan Fundamental Index ETF C\$ hedged (TSX : CJP)
- Claymore S&P/TSX Canadian Dividend ETF (TSX : CDZ)
- Claymore Global Monthly Advantaged Dividend ETF (TSX : CYH)
- Claymore Canadian Financial Monthly Income ETF (TSX : FIE)
- Claymore BRIC ETF (TSX : CBQ)
- Claymore Oil Sands Sector ETF (TSX : CLO)
- Claymore Global Real Estate ETF (TSX : CGR)
- Claymore Global Infrastructure ETF (TSX : CIF)
- Claymore S&P Global Water ETF (TSX : CWW)
- Claymore S&P/TSX Global Mining ETF (TSX : CMW)
- Claymore Global Agriculture ETF (TSX : COW)
- Claymore Equal Weight Banc & Lifeco ETF (TSX : CEW)
- Claymore S&P/TSX CDN Preferred Share ETF (TSX : CPD)
- Claymore 1-5 Yr Laddered Government Bond ETF (TSX : CLF)
- Claymore 1-5 Yr Laddered Corporate Bond ETF (TSX : CBO)
- Claymore Premium Money Market ETF (TSX : CMR)
- Claymore Balanced Income CorePortfolio ETF<sup>MC</sup> (TSX : CBD)
- Claymore Balanced Growth CorePortfolio ETF<sup>MC</sup> (TSX : CBN)
- Claymore Natural Gas Commodity ETF (TSX : GAS)
- Claymore Broad Emerging Markets ETF (TSX : CWO)
- Claymore Advantaged Canadian Bond ETF (TSX : CAB)
- Claymore Advantaged High Yield Bond ETF (TSX : CHB)
- Claymore Gold Bullion ETF (TSX : CGL)
- Claymore Inverse 10 Yr Government Bond ETF (TSX : CIB)

Claymore, qui, en date du 31 mars 2010 avait un actif sous gestion de 4,5 milliards de dollars, est une filiale en propriété exclusive de Claymore Group Inc., société de services financiers et de gestion d'actif établie dans la région de Chicago, dans l'Illinois. Claymore Group Inc. et les membres de son groupe comptent environ 175 employés en Amérique du Nord et, au 31 mars 2010, ils fournissaient notamment des services liés à la supervision ou à la gestion à des fonds d'investissement à capital fixe, à des fonds négociés en bourse et à des fiducies d'investissement à participation unitaire dont l'actif combiné totalisait environ 15,9 milliards de dollars américains.

### **Fonctions et services relevant du fiduciaire et du gestionnaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, Claymore est le fiduciaire et le gestionnaire de chacun des Fonds Claymore ETF et, en cette qualité, est chargé de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité aux Fonds Claymore ETF, notamment acquérir des titres en leurs noms et d'assurer ou de faire assurer les services administratifs nécessaires aux Fonds Claymore ETF, dont les suivants : autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des Fonds Claymore ETF, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont les Fonds Claymore ETF ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les Fonds Claymore ETF se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, préparer les rapports des Fonds Claymore ETF destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les Fonds Claymore ETF, négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les fournisseurs d'indices, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le mandataire aux fins du régime, les vérificateurs et les imprimeurs.

Claymore est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

Claymore peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire de l'un ou l'autre des Fonds Claymore ETF sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, Claymore a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». En outre, Claymore et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des Fonds Claymore ETF de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre Claymore ou l'un ou l'autre de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires dans l'exercice de ses fonctions s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de Claymore, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie.

Les services fournis par Claymore à titre de gestionnaire et de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche Claymore de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Claymore ETF) ou d'exercer d'autres activités.

## **Conflits d'intérêts**

Les administrateurs et dirigeants de Claymore peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les Fonds Claymore ETF peuvent acquérir des titres. Claymore et les membres de son groupe peuvent être gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont les Fonds Claymore ETF peuvent acquérir des titres et peuvent administrer des gestionnaires de portefeuilles de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les Fonds Claymore ETF.

## **Comité d'examen indépendant**

Le gestionnaire est conseillé par un conseil consultatif qui constitue également le CEI des Fonds Claymore ETF conformément au Règlement 81-107. Le conseil consultatif est composé de trois membres qui sont tous indépendants de Claymore et qui n'ont aucun intérêt ni aucune relation, notamment des relations d'affaires, qui soit susceptible de nuire d'une façon importante à leur capacité de poser un jugement en tant que membres du conseil consultatif, ou qui pourrait raisonnablement être perçu comme ayant un tel effet.

Toutefois, les membres du conseil consultatif peuvent être membres de conseils consultatifs ou de comités d'examen indépendants d'autres fonds d'investissement gérés par Claymore. Le conseil consultatif fournit des conseils indépendants au gestionnaire afin de l'aider à rendre ses services aux termes de la déclaration de fiducie. Les membres du conseil consultatif doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des Fonds Claymore ETF et des porteurs de parts et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire rend des comptes au conseil consultatif relativement à l'exploitation et au rendement des Fonds Claymore ETF chaque trimestre, y compris en ce qui concerne le respect des objectifs et stratégies en matière de placement et des contrats importants, dans leur version modifiée à l'occasion.

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire soumet toutes les questions liées aux conflits d'intérêts à l'examen ou à l'approbation du CEI. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflits d'intérêts, tiendra des registres à l'égard de ces questions et aidera le CEI à s'acquitter de ses fonctions. Le CEI doit procéder à des évaluations régulières et fournir des rapports aux Fonds Claymore ETF et aux porteurs de parts à l'égard de ses fonctions.

Au moins une fois par année, le CEI prépare un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts que l'on peut consulter par l'entremise du site Web du gestionnaire au [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca) ou qu'un porteur de parts peut obtenir gratuitement auprès du gestionnaire en écrivant à [info@claymoreinvestments.ca](mailto:info@claymoreinvestments.ca).

Les Fonds Claymore ETF régleront tous les frais que le conseil consultatif aura engagés dans le cadre de ses obligations envers les Fonds Claymore ETF, et le conseil consultatif pourra, aux frais des Fonds Claymore ETF, retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers s'il le juge approprié.

Les Fonds Claymore ETF indemniseront les membres du conseil consultatif, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de violation de leur devoir de diligence. Les membres du conseil consultatif ne sont pas responsables des placements effectués par les Fonds Claymore ETF ou du rendement de ces derniers.

Le tableau qui suit présente le nom des membres du CEI et du conseil consultatif des Fonds Claymore ETF :

**Nom et municipalité de résidence**

RANDALL C. BARNES  
Naperville (Illinois)

ROMAN FRIEDRICH III  
Vancouver (Colombie-Britannique)

DOUGLAS G. HALL  
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Les Fonds Claymore ETF prennent en charge les frais de leur CEI. Les frais du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques, les frais de déplacement et les autres frais raisonnables. La rémunération des membres du CEI est actuellement fixée à 80 000 \$ par année pour chaque membre du CEI qui siège au sein du CEI de chaque Fonds Claymore et d'autres fonds négociés en bourse et fonds à capital fixe gérés par Claymore. La rémunération versée au président du CEI est la même que celle qui est versée aux autres membres du CEI. Les Fonds Claymore ETF n'attribuent aucun jeton de présence aux membres du CEI.

**Dépositaire**

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le dépositaire des actifs des Fonds Claymore ETF aux termes de la convention de dépôt et exécute également, pour le compte de Claymore, certaines tâches se rapportant à la gestion quotidienne des Fonds Claymore ETF, notamment le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets des Fonds Claymore ETF ainsi que la tenue des livres et registres de ceux-ci. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

L'adresse du dépositaire des Fonds Claymore ETF est le 155 Wellington Street West, 7<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération des Fonds Claymore ETF tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Claymore ETF.

**Vérificateurs**

Les vérificateurs des Fonds Claymore ETF sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, experts-comptables autorisés, situés au 222 Bay Street, à Toronto, en Ontario.

**Promoteur**

Claymore a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Claymore ETF. Par conséquent, elle peut en être considérée comme le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Claymore, en sa qualité de fiduciaire et gestionnaire des Fonds à revenu fixe Claymore ETF, touche une rémunération des Fonds Claymore ETF. Se reporter à la rubrique « Frais ».

## **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Equity Transfer & Trust Company, à son bureau de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des Fonds Claymore ETF. Le registre des Fonds Claymore ETF se trouve à Toronto.

## **Comptabilité et rapports**

L'exercice d'un Fonds Claymore ETF correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée en vertu de la LIR, au choix du Fonds Claymore ETF. Les états financiers annuels d'un Fonds Claymore ETF seront vérifiés par les vérificateurs du Fonds Claymore ETF conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les vérificateurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Le gestionnaire verra à ce que le Fonds Claymore ETF se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités des Fonds Claymore ETF. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds Claymore ETF applicable durant les heures d'ouverture habituelles au bureau du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des Fonds Claymore ETF.

## **Fusions permises**

Un Fonds Claymore ETF peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement sont similaires à ceux du portefeuille du Fonds Claymore ETF, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du Fonds Claymore ETF;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le dépositaire calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part pour chaque catégorie d'un Fonds Claymore ETF à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts d'un Fonds Claymore ETF à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif de ce Fonds Claymore ETF attribuée à cette catégorie, au prorata, moins la valeur globale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, attribuée à cette catégorie, au prorata, et la valeur de son passif pour les frais de gestion attribuée uniquement à la catégorie, libellée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part d'une catégorie un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative de cette catégorie à cette date par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

## Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de chacun des Fonds Claymore ETF après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web à [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca).

## Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de chacun des Fonds Claymore ETF, le dépositaire tiendra compte en tout temps des éléments suivants :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des autres distributions déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le dépositaire juge que la véritable valeur de ces actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le dépositaire;
- b) les obligations et d'autres titres d'emprunt, qui seront évalués en fonction de la moyenne des cours acheteur et vendeur à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au dernier cours publié à l'heure d'évaluation à l'égard d'une vente à la date d'évaluation à la principale bourse où le titre est négocié ou, si un tel cours n'est pas disponible à ce moment-là, au dernier cours de clôture publié pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont disponibles, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture (ou à un autre prix ou une autre valeur exigé par les lois sur les valeurs mobilières du Canada ou les principes comptables généralement reconnus au Canada);
- d) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions et les courtages, sera considéré comme un élément du passif du Fonds Claymore ETF;
- e) les titres vendus mais non livrés sont évalués à leur prix de vente net jusqu'à la réception du produit;
- f) les titres illiquides sont évalués au moindre de leur valeur fondée sur les cours normalement publiés ou de la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour les Fonds Claymore ETF au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- g) la valeur de tout contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- h) si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées, ou si celles-ci sont jugées à tout moment comme inadéquates dans les circonstances par le dépositaire, alors, malgré les règles précitées, le dépositaire fera cette évaluation d'une manière qu'il estime juste et raisonnable;

- i) la valeur de tous les actifs du Fonds Claymore ETF cotés ou évalués en devises, la valeur de tout montant en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables au Fonds Claymore ETF en devises ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds Claymore ETF en devises doivent être fixées en fonction du taux de change en vigueur à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date;
- j) les charges estimatives du Fonds Claymore ETF s'accumulent jusqu'à la date de calcul de la valeur liquidative.

Il sera tenu compte de chaque mouvement du portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard à la date de calcul de la valeur liquidative par part qui suit la date à laquelle l'opération lie les parties. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le calcul de la valeur liquidative par part suivant la date d'émission de ces parts, qui peut tomber jusqu'à trois jours de bourse après la date d'acceptation de l'ordre de souscription pour ces parts. Il sera tenu compte de l'échange ou du rachat des parts dans le calcul de la valeur liquidative par part suivant l'acceptation de la demande d'échange ou de rachat.

En vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens »), la juste valeur des positions acheteur sur instrument financier (plus précisément les titres détenus par un Fonds Claymore ETF qui sont activement négociés) doit être évaluée en fonction du cours acheteur du titre plutôt que du cours vendeur ou du dernier prix de vente du titre un jour donné. La valeur des placements du Fonds Claymore ETF dans ses états financiers annuels et intermédiaires tient compte de cette exigence étant donné que ces états financiers sont préparés conformément aux PCGR canadiens. Toutefois, conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la juste valeur d'un titre utilisée pour calculer la valeur liquidative quotidienne par part d'un Fonds Claymore ETF aux fins des ordres de souscription, des échanges ou des rachats est établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds Claymore ETF dont il est question ci-dessus et qui diffèrent des exigences des PCGR canadiens.

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

### Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des Fonds Claymore ETF est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables appelées parts ordinaires et parts de catégorie Advisor, représentant une quote-part égale et indivise de son actif net. De plus, chaque Fonds Claymore ETF peut créer une catégorie de parts institutionnelles distinctes qu'il entend offrir directement aux investisseurs dans le cadre d'un placement privé ou de toute autre manière n'exigeant pas le dépôt d'un prospectus.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii), d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des Fonds Claymore ETF est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et chacun des Fonds Claymore ETF est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

### Certaines dispositions des parts

Toutes les parts de chacune des catégories d'un Fonds Claymore ETF comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière d'une catégorie donne droit à une voix à toutes les assemblées

des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de cette catégorie de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par un Fonds Claymore ETF en leur faveur, sauf les distributions de frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds Claymore ETF. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

### ***Échange de parts contre des paniers de titres***

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme au comptant. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres ».

### ***Rachat de parts contre une somme au comptant***

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un Fonds Claymore ETF contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme au comptant ».

### ***Conversion des parts***

Les porteurs de parts peuvent convertir des parts de catégorie Advisor en parts ordinaires du même Fonds Claymore ETF ou des parts ordinaires en parts de catégorie Advisor du même Fonds Claymore ETF. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Conversion des parts ».

### ***Exercice des droits de vote à l'égard des paniers de titres***

Un porteur de parts détenant au moins le nombre prescrit de parts peut demander à un Fonds Claymore ETF, sur remise d'un préavis de 15 jours de bourse, de lui donner une procuration signée à l'égard de toute assemblée des porteurs des titres constituants de l'indice détenus par ce Fonds Claymore ETF. Cette procuration donnera au porteur de parts le droit d'exercer les droits de vote applicables, le cas échéant, à l'égard de la fraction pertinente des titres constituants détenus par le Fonds Claymore ETF d'après les titres constituants sous-jacents au nombre de parts détenues par le porteur de parts. Des directives doivent être données pour chaque assemblée des porteurs de titres d'un émetteur constituant. Les porteurs de parts admissibles doivent prendre l'initiative pour exercer ce droit étant donné qu'aucun rappel à cet égard ne leur sera envoyé. Les porteurs de parts admissibles devront attester au Fonds Claymore ETF applicable qu'ils sont le propriétaire véritable des parts détenues en leur nom, ou que la procuration sera exercée ou autrement traitée conformément aux directives du propriétaire véritable.

Les porteurs de parts détenant un nombre de parts inférieur au nombre prescrit de parts d'un Fonds Claymore ETF n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le fonds en question.

### **Modifications des modalités**

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un Fonds Claymore ETF ou pour créer une nouvelle catégorie de parts d'un Fonds Claymore ETF sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants des fonds Claymore ETF, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

Tous les autres droits se rattachant aux parts d'un Fonds Claymore ETF ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie ».

## QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

### Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds Claymore ETF seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'entre 21 et 50 jours avant l'assemblée.

### Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Claymore ETF soit convoquée aux fins d'approbation de certaines opérations, dont les suivantes :

- i) le mode de calcul des frais facturés au Fonds Claymore ETF est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du fonds en question, sauf si :
  - a) le Fonds Claymore ETF n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
  - b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
  - c) le droit à un avis décrit à l'alinéa b) est énoncé dans le prospectus du Fonds Claymore ETF;
- ii) l'introduction de frais devant être facturés à un Fonds Claymore ETF ou directement par le Fonds Claymore ETF ou le gestionnaire aux porteurs de parts du fonds en question relativement à la détention de parts du Fonds Claymore ETF qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du Fonds Claymore ETF ou de ses porteurs de parts;
- iii) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du Fonds Claymore ETF est membre du groupe du gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du Fonds Claymore ETF est modifié;
- v) le Fonds Claymore ETF diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le Fonds Claymore ETF entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le Fonds Claymore ETF cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
  - a) le CEI du Fonds Claymore ETF a approuvé la modification;
  - b) le Fonds Claymore ETF est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci;
  - c) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;

- d) le droit à un avis décrit à l'alinéa c) est énoncé dans le prospectus du Fonds Claymore ETF;
- e) l'opération respecte certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- vii) le Fonds Claymore ETF entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs de celui-ci, si le Fonds Claymore ETF poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération fait en sorte que les porteurs de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du Fonds Claymore ETF, et l'opération serait un changement important pour le Fonds Claymore ETF;
- viii) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du Fonds Claymore ETF ou des lois qui s'appliquent à ce fonds, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du Fonds Claymore ETF.

En outre, les vérificateurs d'un Fonds Claymore ETF ne peuvent être remplacés, à moins que :

- i) le CEI du Fonds Claymore ETF n'ait approuvé la modification;
- ii) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

L'approbation des porteurs de parts d'un Fonds Claymore ETF sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du Fonds Claymore ETF dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées.

### **Modifications de la déclaration de fiducie**

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation d'au moins les deux tiers des porteurs de parts du Fonds Claymore ETF votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, faire l'un ou l'autre de ce qui suit :

- i) modifier l'objectif de placement fondamental du Fonds Claymore ETF;
- ii) augmenter la rémunération et les frais que le Fonds Claymore ETF devra acquitter au cours d'une année;
- iii) modifier les droits de vote des porteurs de parts;
- iv) modifier le droit des porteurs de parts d'exercer les droits de vote à l'égard des paniers de titres, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Caractéristiques des parts – Certaines dispositions des parts – Exercice des droits de vote à l'égard des paniers de titres ».

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

### **Rapports aux porteurs de parts**

Le gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds Claymore ETF, fournira à chaque porteur de parts du fonds les états financiers semestriels non vérifiés de ce fonds dans les 60 jours suivant la fin de chaque semestre et les états financiers annuels vérifiés de ce fonds dans les 90 jours suivant la fin de

chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque Fonds Claymore ETF renfermeront un état de l'actif net, un état des résultats, un état de l'évolution de l'actif net, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration sur le revenu fédérale annuelle leur seront également distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice des Fonds Claymore ETF. La valeur liquidative par part de chaque Fonds Claymore ETF sera calculée par le gestionnaire à chaque date d'évaluation et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière et à [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca).

## **DISSOLUTION DES FONDS CLAYMORE ETF**

Un Fonds Claymore ETF peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un Fonds Claymore ETF si le fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence connexe est résiliée, tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « Objectifs de placement – Les indices – Dissolution des indices ». À la dissolution, les titres constituants, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du Fonds Claymore ETF seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du Fonds Claymore ETF.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution de ce Fonds Claymore ETF.

## **ACHAT DE PARTS**

### **Placement continu**

Les parts des Fonds Claymore ETF sont émises et vendues sur une base continue, et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

### **Courtiers désignés**

Le gestionnaire, pour le compte de chacun des Fonds Claymore ETF, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un ou plusieurs courtiers désignés, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard des Fonds Claymore ETF, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiales de la TSX, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements de l'indice applicable, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Rééquilibrage et rajustement » et « Objectifs de placement – Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants » et lorsque des parts sont rachetées au comptant de la façon énoncée à la rubrique « Rachat et échange de parts » et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

La convention liant le courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts d'un Fonds Claymore ETF au comptant d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds Claymore ETF. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et les parts seront émises au plus tard le troisième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

## **Émission de parts**

### ***En faveur des courtiers désignés et des preneurs fermes***

Tous les ordres visant à acheter des parts directement des Fonds Claymore ETF doivent être passés par les courtiers désignés ou les preneurs fermes. Les Fonds Claymore ETF se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un preneur ferme. Aucun Fonds Claymore ETF ne versera de rémunération à un courtier désigné ou à un preneur ferme dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un preneur ferme pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, un preneur ferme ou un courtier désigné peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un Fonds Claymore ETF. Si le Fonds Claymore ETF reçoit un ordre de souscription au plus tard à 16 h (heure de Toronto) un jour de bourse (9 h (heure de Toronto) dans le cas de tout jour de bourse qui précède le jour du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice pertinent), il émettra en faveur du courtier désigné ou du preneur ferme le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) dans les trois jours de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier désigné ou un preneur ferme doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme au comptant d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) d'une somme au comptant égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme au comptant, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire publiera le nombre prescrit de parts et de paniers de titres pour chacun des Fonds Claymore ETF après la fermeture des bureaux chaque jour de bourse sur son site Web à [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca). Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

### ***En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales***

Un Fonds Claymore ETF peut émettre des parts en faveur des courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du Fonds Claymore ETF, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Rééquilibrage et rajustement » et « Stratégies de placement – Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants », et lorsque des parts sont rachetées au comptant tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme au comptant ».

### ***En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties***

Un Fonds Claymore ETF peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts du Fonds Claymore ETF au moment du réinvestissement automatique des dividendes extraordinaires et des autres distributions réinvesties et conformément au régime de réinvestissement. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

## **Achat et vente de parts**

Des investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des Fonds Claymore ETF à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province de résidence. Les investisseurs peuvent donc négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au

moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs peuvent payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les Fonds Claymore ETF émettent des parts directement en faveur des courtiers désignés et des preneurs fermes.

À l'occasion, si un Fonds Claymore ETF, les courtiers désignés et les preneurs fermes en conviennent, les courtiers désignés et les preneurs fermes peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres constituants en guise de paiement pour les parts.

Les investisseurs peuvent également, dans leur province ou territoire de résidence, acheter et faire racheter des parts directement par l'intermédiaire de courtiers membres du réseau de fonds de placement exploité par FundSERV Inc., sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes. Les parts émises et vendues par l'intermédiaire d'un membre de FundSERV Inc. seront évaluées à la dernière valeur liquidative par part publiée de cette catégorie de parts du Fonds Claymore ETF visé.

### **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, les Fonds Claymore ETF ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de tout Fonds Claymore ETF par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers Claymore à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce Fonds Claymore ETF à une assemblée des porteurs de parts.

Aux termes des *Règles universelles d'intégrité* applicables aux négociations à la TSX, les participants du marché ne sont généralement pas autorisés à vendre des titres à découvert, à moins que leur prix ne soit équivalent ou supérieur au dernier prix de vente. Toutefois, ces règles permettent aux participants du marché de vendre des parts de tout Fonds Claymore ETF à découvert et à n'importe quel prix à la TSX sans égard à cette restriction. Les parts de chacun des Fonds Claymore ETF constituent des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, les organismes de placement collectif peuvent acheter des parts de ces Fonds Claymore ETF sans égard aux restrictions en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102.

Le projet de loi C-10, qui a reçu la sanction royale le 12 mars 2009, prévoit des modifications relatives aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » qui s'appliquent aux contribuables qui sont des institutions financières, au sens de ces règles. Les règles d'« évaluation à la valeur du marché » modifiées s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui commencent le 7 novembre 2007 ou après cette date aux biens qui sont inclus dans la définition de « biens à évaluer », selon le sens qui lui est attribué. Les parts peuvent être considérées comme des « biens à évaluer » et, ainsi, des « biens évalués à la valeur du marché » pour les années d'imposition qui ont commencé le 7 novembre 2007 ou après cette date. Les institutions financières assujetties aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des conséquences de l'achat et de la détention de parts à la lumière de ces modifications.

### **Porteurs de parts non-résidents**

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts de l'une ou l'autre des catégories d'un Fonds Claymore ETF ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit

d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'une catégorie d'un Fonds Claymore ETF alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts d'une catégorie sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du Fonds Claymore ETF en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

### **Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS**

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Les Fonds Claymore ETF et le gestionnaire ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Les Fonds Claymore ETF ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## **RELATION ENTRE LES FONDS CLAYMORE ETF ET LES PRENEURS FERMES**

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds Claymore ETF, peut conclure diverses conventions de prise ferme avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les preneurs fermes peuvent souscrire des parts de l'un ou de plusieurs des Fonds Claymore ETF de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION**

Le gestionnaire n'entend pas exercer, par procuration, les droits rattachés aux titres détenus par les Fonds Claymore ETF étant donné que leurs portefeuilles de placements ne sont pas gérés activement et qu'ils sont déterminés en fonction de la composition de l'indice applicable.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt;
- c) la convention de licence de l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index;
- d) la convention de licence de l'indice MFC Global Infrastructure Index.

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

### **Conventions de licence**

#### ***Le Fonds Claymore Global Real Estate ETF***

Le gestionnaire peut utiliser l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index et certaines marques de commerce de Cohen & Steers à l'égard du Fonds Claymore Global Real Estate ETF aux termes de la convention de licence conclue entre le gestionnaire et Cohen & Steers (la « convention de licence de l'indice Cohen & Steers Global Realty Majors Index »).

Cohen & Steers ne parraine aucunement le Fonds Claymore Global Real Estate ETF et ses parts, ne les appuie pas, ne les vend pas ni n'en fait la promotion, et elle ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, aux porteurs de parts de ce fonds ou à un membre du public quant à l'à-propos d'investir dans des titres en général ou dans ce fonds en particulier, ni quant à la capacité des données fournies par Cohen & Steers de reproduire le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien entre Cohen & Steers et Claymore est l'octroi sous licence de certaines marques de commerce et noms commerciaux de Cohen & Steers et des données fournies par Cohen & Steers, qui sont établies, composées et calculées par Cohen & Steers sans égard à ce fonds ou à ses parts. Cohen & Steers n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du Fonds Claymore Global Real Estate ETF ou des porteurs de parts du fonds lors de l'établissement, de la composition ou du calcul des données fournies par Cohen & Steers. Cohen & Steers n'est pas responsable du calcul des prix des parts du fonds ni du moment de l'émission ou de la vente de ces parts et n'y a pas participé. Cohen & Steers n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation de ce fonds ou de ses parts.

COHEN & STEERS NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES DONNÉES QU'ELLE FOURNIT OU DES DONNÉES INCLUSES DANS LES PRÉSENTES. COHEN & STEERS NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, EN CE QUI A TRAIT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR CLAYMORE, SES ACTIONNAIRES OU LES MEMBRES DE SON GROUPE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ PAR SUITE DE L'UTILISATION DES DONNÉES FOURNIES PAR COHEN & STEERS OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS LES PRÉSENTES. COHEN & STEERS NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DES DONNÉES FOURNIES PAR COHEN & STEERS OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS LES PRÉSENTES ET ELLE REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER À L'ÉGARD DE CELLES-CI. SANS RESTRICTION DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS COHEN & STEERS N'ENGAGE SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS OU INDIRECTS (NOTAMMENT POUR PERTE DE PROFITS), MÊME SI ELLE EST INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

### ***Fonds Claymore Global Infrastructure ETF***

Le gestionnaire peut utiliser l'indice MFC Global Infrastructure Index et certaines marques de commerce de MFC Global à l'égard du Fonds Claymore Global Infrastructure ETF aux termes de la convention de licence conclue entre le gestionnaire et MFC Global (la « convention de licence de l'indice MFC Global Infrastructure Index »).

MFC Global ne parraine aucunement les parts du Fonds Claymore Global Infrastructure ETF, ne les appuie pas, ne les vend pas ni n'en fait la promotion, et elle ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, quant à l'à-propos d'investir dans des titres en général ou dans le Fonds Claymore Global Infrastructure ETF en particulier, ni quant à la capacité de l'indice MFC Global Infrastructure Index de reproduire le rendement général du marché. Le seul lien qui existe entre MFC Global et le gestionnaire est l'octroi d'une licence à l'égard de l'indice MFC Global Infrastructure Index qui est établi, composé et calculé par MFC Global sans égard au gestionnaire ou au Fonds Claymore Global Infrastructure ETF. MFC Global n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des porteurs de parts du Fonds Claymore Global Infrastructure ETF lors de l'établissement, de la composition ou du calcul de l'indice MFC Global Infrastructure Index. MFC Global ne sera responsable envers quiconque d'une erreur dans l'indice MFC Global Infrastructure Index et ne sera tenue d'aviser personne d'une telle erreur. Si la convention de licence de l'indice MFC Global Infrastructure Index est résiliée pour quelque motif que ce soit, Claymore ne pourra plus exploiter le Fonds Claymore Global Infrastructure ETF en se fondant sur l'indice MFC Global Infrastructure Index.

### **LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES**

Les Fonds Claymore ETF ne sont pas partie à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause l'un ou l'autre des Fonds Claymore ETF.

### **EXPERTS**

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des Fonds Claymore ETF et le gestionnaire ont donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., vérificateurs des Fonds Claymore ETF, ont consenti à l'utilisation de leur rapport des vérificateurs sur l'état du portefeuille de placements daté du

31 décembre 2009, les états de l'actif net aux 31 décembre 2009 et 2008 et les états des résultats et l'évolution de l'actif net pour les périodes terminées le 31 décembre 2009 et 2008 du Fonds Claymore Global Real Estate ETF et du Fonds Claymore Global Infrastructure ETF, sur l'état du portefeuille de placements daté du 31 décembre 2009, l'état de l'actif net au 31 décembre 2009 et l'état des résultats et l'évolution de l'actif net pour la période terminée le 31 décembre 2009 du Fonds Claymore Broad Emerging Markets ETF. Le rapport des vérificateurs qui précède était daté du 24 mars 2010.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard des Fonds Claymore ETF au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

### **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Chaque Fonds Claymore ETF a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts d'un Fonds Claymore ETF, de plus de 20 % des parts du fonds en question par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- b) l'achat et la vente de parts des Fonds Claymore ETF à la TSX, qui empêchent la transmission des ordres d'achat ou de rachat aux bureaux de réception des ordres des Fonds Claymore ETF;
- c) le règlement de l'émission de parts de Fonds Claymore ETF en partie au comptant et en partie sous forme de titres, à la condition que l'acceptation des titres en règlement soit conforme à l'alinéa 9.4(2)(b) du Règlement 81-102;
- d) le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre prescrit de parts d'un Fonds Claymore ETF à un prix égal à 95 % du cours de clôture des parts du fonds en question à la TSX;
- e) la libération des Fonds Claymore ETF de l'exigence se rapportant à la date de référence pour le versement de distributions, à la condition que les Fonds Claymore ETF respectent les exigences applicables de la TSX.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages et intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu des parts des Fonds Claymore ETF, des renseignements supplémentaires pourront être obtenus dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Claymore ETF, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe;
- b) les états financiers intermédiaires des Fonds Claymore ETF déposés après les derniers états financiers annuels déposés des Fonds Claymore ETF;
- c) le dernier rapport de la direction sur le rendement des fonds déposé à l'égard des Fonds Claymore ETF;
- d) tout rapport de la direction sur le rendement des fonds intermédiaire à l'égard des Fonds Claymore ETF déposé après le dernier rapport de la direction sur le rendement des fonds annuels déposé à l'égard de ces fonds.

Les documents énumérés ci-dessus sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés sur le site Web de Claymore à [www.claymoreinvestments.ca](http://www.claymoreinvestments.ca). On peut également s'en procurer un exemplaire sur demande et sans frais en composant le 1 866 417-4640 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds Claymore ETF peuvent être consultés à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Une déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou remplace une autre indique le fait qu'elle en modifie ou remplace une autre ni qu'elle inclue une autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une déclaration modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où la déclaration antérieure a été faite, elle constituait une déclaration fautive ou trompeuse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf en sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus des Fonds Claymore Global Real Estate ETF, Claymore Global Infrastructure ETF et Claymore Broad Emerging Markets ETF (individuellement, un «Fonds Claymore ETF» et collectivement, les «Fonds Claymore ETF») daté du 27 juillet 2010 relatif à la vente et à l'émission de parts ordinaires et de parts de catégorie Advisor, le cas échéant, des Fonds Claymore ETF. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus susmentionné nos rapports des vérificateurs aux porteurs de parts des Fonds Global Real Estate ETF, Claymore Global Infrastructure ETF et Claymore Broad Emerging Markets portant, le cas échéant pour chaque Fonds Claymore ETF, sur l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2009, les états de l'actif net aux 31 décembre 2009 et 2008 et les états des résultats et les états de l'évolution de l'actif net pour les périodes terminées à ces dates. Notre rapport est daté du 24 mars 2010.

Toronto, Canada  
Le 27 juillet 2010

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

**ATTESTATION DES FONDS CLAYMORE ETF,  
DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 27 juillet 2010

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest du Nunavut.

**CLAYMORE INVESTMENTS, INC.,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire  
pour le compte des Fonds Claymore ETF**

(signé) SOM SEIF  
Chef de la direction et président

(signé) BRUCE ALBELDA  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de Claymore Investments, Inc.,  
à titre de gestionnaire des Fonds Claymore ETF**

(signé) DAVID C. HOOTEN  
Administrateur

(signé) J. THOMAS FUTRELL  
Administrateur

**CLAYMORE INVESTMENTS, INC.,  
à titre de promoteur**

(signé) SOM SEIF  
Chef de la direction et président